This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 180 055

Bd. Mar. 1941

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

LUIGI LUCCHINI

Received December 20, 1930

Frame

Sa n 22
154

G. LETAINTURIER-FRADIN

LES JURYS D'HONNEUR ET LE DUEL

NICE
IMPRIMERIE SPÉCIALE DU "PETIT NIÇOIS"
1895

BIBLIOTECA LUCCHINI
7277
N.° d' ord. 4813

CHINI

G. LETAINTURIER-FRADIN

LES JURYS D'HONNEUR ET LE DUEL

NICE
IMPRIMERIE SPÉCIALE DU "PETIT NIÇOIS"

1895

152

CR IX
L645

DEC. 20, 1930

PRÉFACE

Présenter un ouvrage à un public d'élite n'est pas toujours facile. Pourtant, on y est parfois aidé par la certitude qu'il plaira d'emblée au lecteur.

Bien autrement ardue est ma mission : Je suis, à mon très grand honneur, le parrain de ces pages qui gourmandent et flétrissent une de nos vieilles habitudes, d'autant plus chère qu'elle est d'apparence chevaleresque.

Je deviens donc l'introducteur d'un empêcheur de danser en rond.

Force m'est de subir le sort qui lui est réservé : et pourtant, j'irai jusqu'au dernier caillou.

Parcourez ce livre, sans parti pris, vous tous, mes amis, qui portez ou maniez les armes : entrez en relations avec son auteur, qui tient aussi galamment la plume que l'épée. Peut-être serez-vous aussi ébranlés, en fin de compte, dans vos préjugés, auxquels vous ne cédez souvent, avouez-le, que par respect humain.

L'aumônier d'un de nos anciens régiments royaux, raconte M. Louis Fiévet dans un charmant

ouvrage, tonnait un jour, en plein sermon, devant son régiment réuni, contre le duel. On avait déjà alors, paraît-il, le droit de répondre dans l'église. Un officier, en usant, s'écria : « Je comprends maintenant pourquoi tel aumônier vous a taxé de poltron. » « Lui, m'appeler poltron, dit l'interpellé redevenu nature, il m'en rendra raison. » Et ce, devant l'assistance en gaieté de voir son aumônier pris au piège.

Plus rassis, les prêtres de nos jours parlent un autre langage. Serions-nous moins qu'eux accessibles aux lois de la vraie fraternité ? Aurions-nous, moins qu'eux, le courage de réserver, dans tant de cas futiles, notre sang pour la sainte cause ?

Fréquentons la salle : fuyons le terrain où nous mène une lutte souvent sans motif.

Août 1895.

Lt-Colonel CASTEX,

Breveté de l'Ecole de Guerre
ancien commandant de l'Ecole de Joinville-le-Pont.

AVANT-PROPOS

S'il est un reproche que l'on puisse faire à notre race, c'est bien celui du manque de suite dans les idées. Est-ce parce que nous avons pris la déplorable habitude de vivre en brûlant les étapes, d'oublier aujourd'hui les dangers de la veille ? Est-ce parce que nous sommes insouciants de nature ? Aux philosophes de répondre. Pour nous, la constatation de cette vérité n'est pas difficile à faire.

Qu'on parcourre, par exemple, la collection des journaux de ces dernières années. A travers les événements de toutes sortes qui s'y déroulent, on y verra, à intervalles fréquents, se produire des véhémentes levées de boucliers contre le duel. Si on en cherche la raison, on la trouve dans un duel dont l'issue a été malheureuse. Cela continue pendant quinze grands jours. L'un demande qu'on exhume les édits draconiens des anciens régimes ; l'autre évoque le souvenir du grand Richelieu ; cet autre déplore amèrement que le Code ait une lacune.

Philosophes, penseurs, légiférants sont successivement appelés à trouver un remède qui permette qu'on en finisse, une fois pour toutes, avec une coutume sur la barbarie duquel on est unanime à s'entendre.

Et la bouteille à encre se vide ainsi fiévreusement; puis l'Actualité, cette grande dévoreuse, fait place à d'autres événements, et tout est dit. On attend pour recommencer qu'un nouveau duel survienne. Les mêmes philippiques se font entendre que débitent les plus éloquents Démosthène, mais le résultat chaque fois reste immuablement identique, négatif ou inefficace.

A cela une raison existe qu'il convient d'indiquer en quelques mots.

On est bien unanime à reconnaître que la coutume qui veut que deux hommes s'entregorgent de sang-froid pour une cause la plus part du temps futile, parte d'un faux principe, mais on diffère sur les moyens qu'il convient d'employer pour la détruire.

La divergence d'opinions émises provient surtout de ce que l'on ne tient jamais compte de la cause, et que l'on se préoccupe avant tout des effets.

La cause des duels. Elle réside toute dans l'appréciation inexacte du point d'honneur, dans la crainte redoutable quoique puérile du qu'en dira-t-on,

en résumé, dans notre fausse éducation, et dans la routine des habitudes.

Nous pensons avec beaucoup d'autres qu'il n'est pas de solution qui s'impose davantage à l'examen des gens de cœur, quelle que soit leur opinion sur le duel.

Nous pensons surtout qu'il est temps de faire passer avant toute autre actualité, qu'elle s'occupe d'un événement politique important ou d'un gros potin du boulevard, ce problème qui intéresse ce que nous avons de plus cher : la vie et l'honneur.

Notre but en publiant cette étude a été de provoquer la concentration des bonnes volontés pour que, de cette concentration, puisse naître la définitive solution.

Ce modeste livre de propagande n'est pas l'œuvre d'un auteur apportant le système infaillible ; il fait entendre le cri d'alarme d'un homme que les circonstances ont mis à bonne place pour apprécier ce qu'il y a de barbare et de grotesque dans des combats particuliers qui, par eux-mêmes, ne prouvent rien.

C'est l'étude des moyens par lesquels on pourra arriver, sinon à la disparition du duel, ce qui serait une utopie philosophique, au moins à sa modification, de façon à ce qu'il n'ait lieu que dans des

circonstances exceptionnellement graves, après que tous moyens d'arrangement auront été vainement épuisés.

Ces moyens, nous l'avons déjà indiqué ailleurs, dans le livre publié par nous l'année dernière (1), se résument dans la constitution de jurys d'honneur.

Rechercher l'origine du duel, examiner quelles furent à toutes les époques de notre histoire les tentatives par lesquelles on essaya de réprimer cette coutume, en constater l'inutilité, pour enfin conclure qu'en dehors du domaine législatif, existe un moyen pratique de mettre fin à la fréquence des rencontres singulières, tel est le programme dont nous nous sommes inspiré au cours de ces pages.

---

(1) *Le Duel a travers les Ages.* Flammarion, éditeur, Paris.

I

LE DUEL. — SA LÉGITIMITÉ. — SES CONSÉQUENCES. — RESPONSABILITÉ MORALE ET EFFECTIVE DES TÉMOINS. — INEFFICACITÉ DE LEUR RÔLE DE MÉDIATEURS.

Si nous reconnaissons avec le comte du Verger St-Thomas que le duel n'est pas un héritage d'un âge préhistorique, comme le legs d'une époque en quelque sorte primitive, et si avec lui, nous admettons que le duel moderne est la suite directe du jugement de Dieu, il ne nous sera plus difficile de conclure et démontrer que, quelle que soit son origine, cette coutume n'en est pas moins une coutume barbare, indigne de notre ère de civilisation.

Nous ne voulons pas ici faire l'historique, fut-ce même d'une manière rapide, du duel aux différentes époques de notre histoire ; il nous suffira de mentionner les

deux premières étapes bien définies qu'il a parcourues (le duel, jugement de Dieu, — le duel avec seconds), et montrer que s'il a peut-être gagné en élégance et en innocuité, il n'a rien gagné sous le rapport de la logique.

Alors qu'on peut trouver dans certains caractères de race et de mœurs, une excuse suffisante à la pratique du duel à ses origines, il serait difficile aujourd'hui d'en vouloir donner même une justification approximative.

Prenons le duel à son origine, alors qu'il n'est pas encore le jugement de Dieu ; mais seulement le combat judiciaire. Quelles sont ses causes ?

« Le duel [1] nous apparaît d'abord comme une institution judiciaire, un mode de preuve adopté dans les procès pour obtenir l'éclaircissement des faits contestés.

« En justice, il est un principe admis : c'est qu'il appartient au demandeur de

---

(1) Du Verger St-Thomas, *Nouveau Code du Duel.*

fournir la preuve des faits qu'il avance ; dans le cas contraire, le défendeur est renvoyé de la plainte.

« Des lois barbares méconnurent ce principe en ordonnant que le défendeur prêtât le serment. (Lois des Visigoths, lib. II, tit. II, c. v.)

« La dissolution progressive des mœurs, l'affaiblissement graduel des caractères et l'abus du serment lui-même qui n'était plus réservé pour des cas extrêmes, atténuèrent le respect pour la religion du serment qui, au temps de Rome antique, avait enfanté des prodiges.

« Placé entre l'alternative de se condamner par un aveu ou de se libérer par un parjure, le défendeur jurait. Pour suppléer à l'insuffisance du serment, on imagina d'exiger que la véracité de celui qui le prêtait, fût attestée par un certain nombre de personnes : « conjuratores sacramentales.» Le nombre de ces certificateurs de serment était déterminé par la loi, suivant l'importance du procès. (Lib. VI, chap. I,

Alamamorum). Ils juraient sur l'Evangile en même temps que leurs clients. En multipliant les serments, on multiplia les parjures. C'est pour faire disparaître cet abus qu'on créa le combat judiciaire. »

. . . . . .

Ainsi le combat judiciaire ne s'inspirait, avant tout, que d'un idéal de justice dont se réclamerait vainement le duel moderne. Que les effets ne fussent pas en accord avec les causes, il serait pourtant injuste, en se plaçant au point de vue des mœurs de l'époque, de dire que ces causes étaient immorales ou même illogiques.

L'historien futur qui aurait à apprécier le duel tel qu'il se pratique aujourd'hui, rechercherait vainement quelles causes l'ont fait naître, et en guise de conclusion, pourrait se demander pourquoi les métaphysiciens ont classé la barbarie aux premiers siècles, et la civilisation à ces derniers.

De même que le combat judiciaire, le jugement de Dieu, qui n'en est d'ailleurs

qu'une forme spéciale, peut s'expliquer par des raisons tirées des mœurs de l'époque.

Les adversaires, en s'en remettant au hasard des armes, sont assurés en toute sincérité que Dieu guide leur main. Que doit, d'ailleurs, proclamer le jugement de Dieu ? Le triomphe du bon droit. Et nous nous trouvons de nouveau, comme pour le combat judiciaire, en présence d'une excuse suffisante au point de vue moral.

Ici l'historien ne pourrait que faire la comparaison (serait-elle à notre avantage ?) entre notre scepticisme et la foi sincère, encore qu'un peu naïve, de nos ancêtres.

Voyons enfin, le duel tel qu'il se pratiquait au XVIe siècle, c'est-à-dire le duel avec seconds.

Dans son livre : *Discours sur les Duels*, Brantôme recommande de ne pas se battre sans témoins, d'abord pour ne pas priver le public d'un beau spectacle, et ensuite, pour ne pas s'exposer à être recherché et puni comme meurtrier.

C'est vers 1580 que s'implanta la coutume des seconds.

« C'est, dit Montaigne, une espèce de lâcheté, qui a introduit dans nos combats singuliers cet usage de nous accompagner de seconds, tiers et quarts. C'étaient anciennement des duels ; ce sont à cette heure rencontres et batailles. Outre l'injustice d'une telle action et vilenie d'engager à la protection de notre honneur aultre valeur et force que la nôtre, je trouve du désavantage à mesler sa fortune à celle d'un second. Chacun court assez de hasard pour soye, sans le courir encore pour un aultre ».

Nous n'avons pas à rechercher ici s'il existe une excuse morale à cette règle des seconds, cela nous importe peu ; en tant que principe, sa constatation va nous servir à démontrer une fois de plus que les combats singuliers pouvaient autrefois s'expliquer par des circonstances nées des mœurs, alors qu'on n'en voit plus, à notre époque, aucune raison plausible.

Dans les duels avec seconds, on a tou-

jours, ainsi d'ailleurs que dans tous les duels des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, négligé de tenir compte d'un fait qui en est peut-être toute l'explication et qui, à le considérer de très près, en est également la suffisante excuse.

Les rencontres n'avaient lieu qu'entre gentilshommes et soldats, et cela, par la raison que gentilshommes et soldats portaient une épée au côté. Ajoutez à cela, la liberté des allures, et nous nous expliquerons comment deux gentilshommes ayant une offense réciproque à venger pouvaient liquider cette affaire au hasard des circonstances et des lieux.

Les gentilshommes sont accompagnés d'un côté et de l'autre d'amis qui sont pour ainsi dire obligés de prendre fait et cause dans l'affaire. De là ces mémorables rencontres dont le règne de Henri III nous a transmis le souvenir. Mais là aussi est toute l'excuse de ce rôle de second. Car supposez un instant que ces gentilshommes ne fussent pas armés, que les rues de

l'époque fussent plus fréquentées, et demandez-vous si vous pourriez constater à cette époque une si grande fréquence des duels.

Je le répète, la cause, si puérile qu'elle puisse paraître, du grand nombre de duels des XVIe, XVIIe siècles et du commencement du XVIIIe, est le port habituel de l'épée.

A proprement parler, ces rencontres pourraient parfaitement être comparées aux échanges de coups de canne que les faits divers des gazettes constatent aujourd'hui entre gens du monde.

La différence, du reste, est à notre désavantage, car il y a pour nous, la crainte salutaire du sergent de ville et du Tribunal correctionnel, bien plus redoutable que les soldats du guet et les prévôts du Parlement.

Avec la meilleure volonté de réhabiliter notre époque, il est difficile de ne pas affirmer que dans cette coutume du duel, nous sommes plus arriérés et moins excu-

sables que nos aïeux, et que, proportions gardées, le duel que nous pratiquons aujourd'hui n'a ni les causes morales, ni les excuses du combat judiciaire, du jugement de Dieu, du duel tel qu'il se pratiquait aux siècles qui ont précédé le nôtre.

De cette constatation, nous n'en voulons pourtant tirer autre conclusion que celle-ci.

Le principe du duel doit être irrémédiablement condamné par tous les hommes de cœur, puisque plusieurs siècles de civilisation n'ont réussi qu'à en constater l'immoralité et la barbarie.

Aurélien Scholl, le plus spirituel des écrivains doublé du plus aimable des philosophes, a pu écrire « qu'en France tout le monde se bat ou est exposé à se battre, que nul n'y songe à constater la légitimité du duel et que la réparation par les armes rend plus de service à l'ordre social, qu'un commissaire de police et un Tribunal » ; nous ne verrons jamais, dans cette appréciation, qu'une boutade, ou qu'un prétexte à paradoxe.

Nous ne pensons d'ailleurs pas que M. Scholl soutint cette comparaison, si, au lieu du Tribunal ou du commissaire de police, il était placé en face d'un Tribunal d'honneur tel que nous le concevons, tel que nous aimerions le voir fonctionner.

Il subit, plus qu'il ne la souhaite, la continuation d'une coutume dont l'illégitimité est proclamée *coram populo* par les philosophes les plus éclairés, et par les personnes les mieux placées pour émettre une opinion.

La légimité du duel ! Est-ce que l'examen des circonstances qui amènent la plupart des affaires d'honneur n'en démontre pas le contraire ?

Le hasard, toujours ironique, qui fait que celui qui a raison, a des chances d'être blessé par celui qui a tort, nous apporte un nouvel argument.

La légitimité du duel ! Voyez ce qui se passe au lendemain d'un combat dont l'issue a été funeste ! Elle est si peu admise, que chacun demande qu'on en finisse avec

un usage qui fait regretter l'intervention des magistrats.

On a écrit des volumes entiers sur cette question ; une impression exacte s'en dégage pourtant après examen des diverses opinions émises. Cette impression que nous avons présentée au début de ce travail, nous croyons devoir la répéter : le duel est considéré comme un héritage suranné et barbare d'une époque qui n'avait ni notre civilisation de mœurs et d'habitude ni un entendement aussi développé du respect de la vie des autres, d'une époque enfin qui avait comme excuses : la séparation bien définie des castes.

Les seuls arguments qu'on invoque aujourd'hui en faveur du duel peuvent se résumer ainsi : le duel offre un moyen plus discret, plus pratique et plus rapide de liquider une affaire délicate qu'il ne serait pas sans inconvénients de soumettre à un Tribunal et par cela même, de rendre publique.

Nous sommes d'accord avec ceux qui

pensent qu'il y a certaines questions d'un ordre tout à fait intime, questions d'où naissent le plus souvent les affaires d'honneur qu'on ne saurait soumettre à des Tribunaux ordinaires.

Mais nous nous demanderons si, en tout état de cause, le duel constitue une solution.

A ceci nous répondrons catégoriquement que le duel constitue tout au plus un expédient, et qu'avant comme après, la question reste dans toute son intégrité et toute sa délicatesse. Ce n'est pas une liquidation, c'est à peine un bilan de faillite.

Comment admettre en effet, que du fait que deux adversaires flanqués de leurs témoins se sont un beau matin rendus sur le terrain, qu'ils se sont placés face à face l'épée en main, qu'ils se sont proprement égratignés ou blessés grièvement, la cause qui les a armés, a aussitôt disparu ?

Je le sais bien ; il y a la réconciliation finale, les mains qui tenaient le fer il n'y a qu'un instant et qui se réunissent maintenant en une plus ou moins cordiale

étreinte ! Qu'est-ce que cela signifie, et quelle est la conséquence de cette réconciliation qui n'est, en quelque sorte, qu'un acte de cette comédie qu'est en lui-même le duel ?

Ou bien la réconciliation est factice, et est le fait banal du savoir-vivre de la part de gens de bonne éducation, ou bien elle est sincère. Dans le premier cas, le duel n'a servi à rien, et dans le second, il nous est permis de dire qu'il a été inutile, puisque la réconciliation pouvait être faite sans qu'il ait eu lieu.

Dans les duels réputés sérieux, par cela même qu'ils sont motivés par des faits graves, la réconciliation n'a pour ainsi dire jamais lieu, et cette constatation est une nouvelle preuve s'ajoutant aux autres de l'inutilité, de l'inefficacité de cet usage. Qu'on le veuille ou non, le duel ne semblera jamais, à ceux qui l'apprécient sans opinion préconçue, ou sans dilettantisme badin, comme un moyen de liquider les affaires d'honneur.

Nous avons volontairement réservé, parce qu'elle mérite une discussion particulière, la question des témoins qui se lie intimement à celle du duel.

Le rôle des témoins doit être jugé à un double point de vue. On doit l'examiner, avant et pendant le combat, on doit l'apprécier au point de vue moral et au point de vue purement positif.

Avant le combat, leur rôle apparaît nettement tracé : défendre la cause de leur client qui les a fait les dépositaires de ses intérêts, et surtout de ses désirs.

Pendant le combat, ils doivent assurer la rectitude du duel, sa parfaite loyauté.

On a aussi parlé de leur rôle de médiateurs. Nous reviendrons sur ce sujet particulier.

Tels qu'ils sont dans les affaires habituelles d'honneur, les témoins essayent timidement une tentative de réconciliation. Ils n'insistent pas, de crainte de sortir de ce qu'ils considèrent comme la constitutionnalité de leur rôle.

Prenant fait et cause pour leur mandant, ils épousent le plus souvent la querelle de celui-ci, et deviennent alors de parfaits seconds, moins la coopération directe à la petite fête du duel.

De là ressort nettement leur responsabilité, responsabilité morale, qui les rend coupables d'un acte dont ils ne supportent pas les conséquences, responsabilité effective, puisque de leur indécision, de leur timidité, de leur manque absolu de sang-froid, ou surtout. de leur parti-pris, peut naître pour l'ami dont ils ont reçu en dépôt les intérêts, une blessure grave, sinon mortelle.

Nous aurons, au cours de cette étude, l'occasion de revenir plus longuement sur ces considérations, mais il nous faut insister sur l'inefficacité, en l'état actuel, du rôle de médiateurs, qu'on a voulu quelquefois leur attribuer.

Ce rôle, quand et comment le peuvent-ils remplir ? Quand ils ont reçu un mandat qui leur laisse la libre appréciation de

la suite à donner à l'affaire, ce rôle semble assez facile. Mais n'est-ce pas l'exception, et ne sont-ils pas le plus souvent les esclaves d'un mandat absolu, ayant un caractère tranché, un but bien défini ? — Que devient alors leur rôle de médiateur ? Il disparaît, pour faire place au rôle de partie intéressée ou indifférente.

Et que l'on ne pense pas qu'en écrivant ces pages, il nous soit jamais venu à l'idée de critiquer la façon dont la plupart des témoins entendent remplir leur mission ! Outre que le métier de censeur ne nous sied guère, nous nous hâterons de déclarer que nous n'en voulons exclusivement qu'au principe lui-même dont les bases, les inspirations sont illogiques. Le principe d'où vient le rôle des témoins n'est qu'un incident du principe du duel même. Pour remédier celui-là, il faut s'attaquer à celui-ci.

Et nous conclurons que le mandat de témoin ne sera véritablement ce qu'il doit être au point de vue moral, au point de

vue du respect de la sauvegarde de l'intéressé, que le jour où il aura fait place au mandat d'un jury d'honneur.

De même que le duel lui-même est un expédient, le rôle de témoin est avant tout et surtout un accessoire. La véritable solution consistera à en faire une véritable personnalité, qui prouvera sa raison d'être et sa force dans les jurys d'honneur.

II

LA RÉPRESSION LÉGISLATIVE DU DUEL. — SES TENTATIVES. — SON INEFFICACITÉ. — LA RÉPRESSION RELIGIEUSE. — LA RÉPRESSION JUDICIAIRE.

Il serait trop long d'énumérer les ordonnances et décrets qui furent rendus contre le duel. Nous ne citerons que pour mémoire l'ordonnance de St-Louis qui défendit les duels comme preuve judiciaire, celle de Philippe-le-Bel, lequel astreignit les duellistes à une autorisation royale préalable. Ces ordonnances restèrent la plupart du temps lettre morte, et ce ne fut que par le régime de terreur inauguré par Richelieu que le duel perdit du caractère de fréquence qu'on peut constater avant le règne de Louis XIII.

Louis XIV persiste dans la voie qui avait été tracée par le grand Cardinal. On voit sous son règne se multiplier les édits, les

ordonnances qui frappent impitoyablement les duellistes de la peine de mort.

Louis XV continue cette sévérité. De plus récentes tentatives furent faites, dont le résultat fut, hélas! toujours le même, et comme les ordonnances royales, le vote émis par la Constituante en 1791 et le décret du 29 messidor, an II, furent des décisions mort-nées.

Sous l'empire, le duel fut comme il est actuellement, assimilé au meurtre ordinaire, et passible de la Cour d'assises. Ce n'est que depuis quelques années que nos législateurs semblent, sans résultats appréciables d'ailleurs, avoir pris à cœur l'étude des moyens coercitifs.

Nous croyons devoir insister sur ces dernières tentatives, et montrer que bien qu'inspirées par des considérations appropriées à nos mœurs actuelles, elles n'en sont pas moins restées infructueuses.

Il nous sera ensuite plus facile d'en conclure que vouloir trouver dans l'arsenal des lois une chaîne suffisante pour maî-

triser le duel, est une utopie, rien qu'une utopie.

. . . . . .

Le 16 juillet 1888, l'évêque d'Angers, Mgr Freppel, député du Finistère, déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi en dix articles dont voici la teneur :

Article premier. — La provocation du duel et l'acceptation de la provocation, constituent un délit, et seront punies d'un emprisonnement de deux mois à six mois de prison.

Art. 2. — La même peine sera applicable à ceux qui auront accepté d'assister au duel en qualité de témoins.

Art. 3. — Celui qui excite directement un tiers à se battre en duel, ou qui, parce que le tiers ne provoque pas une autre personne en duel ou n'accepte pas une provocation, lui fait des reproches en public, le menace de mépris ou l'expose à la raillerie, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 4. — Le duel, même s'il n'est résulté de la rencontre ni mort, ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de six mois.

Art. 5. — Celui qui aura blessé son adversaire en duel, sera puni d'un emprisonnement de deux à trois ans, selon la gravité des blessures, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés au blessé, à ses ascendants ou à ses descendants.

Art. 6. — Celui qui aura tué son adversaire en duel, sera puni de la détention, pour une durée de six à douze ans, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés à la veuve, aux descendants ou ascendants de la victime.

Art. 7. — Celui qui, usant de déloyauté et de perfidie, aura tué ou blessé son adversaire en duel, sera passible des peines de droit commun portées contre le meurtre, les blessures et coups volontaires, aux sections I et II du titre II du Code pénal.

Art. 8. — Dans tous les cas qui précè-

dent, les règles concernant la complicité seront appliquées aux témoins du duel, conformément aux articles 59 et suivants du Code pénal.

Art. 9. — Les offenses, injures ou atteintes à l'honneur, donnant lieu ou prétexte à une provocation en duel, pourront être soumises par les parties à l'arbitrage. Les arbitres seront au nombre de cinq, deux au choix de chaque partie, présidés par un cinquième au choix des quatre premiers. Le jugement arbitral sera définitif et sans appel. Il devra être reproduit par tous les organes de la presse qui auront mentionné les actes soumis à l'arbitrage. Le refus d'insertion sera puni d'une amende de 500 à 1000 francs.

Art. 10. — Tout compte-rendu d'un duel par la voie de la presse sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 à 500 francs.

La proposition du député du Finistère, qui avait été sagement renfermée dans des limites possibles, était pourtant, dès sa

présentation, frappé d'insuccès, parce qu'elle n'apportait pas en son essence, ce que nous pourrions appeler l'adhésion de l'opinion publique. Mais cette proposition comportait, et c'est en cela qu'elle s'impose surtout à notre examen, le principe de l'arbitrage, autrement dit du jury d'honneur avec un fonctionnement presque semblable à celui dont nous souhaitons vivement la réalisation.

Mais où l'évêque d'Angers s'était trompé, c'était lorsqu'il croyait possible de créer un arbitrage légal, lorsqu'il avait en son esprit assimilé le fonctionnement de cette institution, à celui d'un Conseil de prud'hommes, ou d'un Comité de conciliation fonctionnant sous la présidence paternelle d'un magistrat quelconque, qui, pour être doué de la meilleure volonté du monde, pourrait parfaitement être inapte en ce qui concerne le règlement d'affaires d'honneur.

D'autre part, il ne semble pas possible de créer des fonctionnaires spéciaux réu-

nissant les garanties exigées d'une capacité certaine en la matière. Outre que leur recrutement ne serait ni commode ni facile, leur prestige, par cela même qu'il serait consacré par l'autorité légale, en serait tout à fait amoindri, et tomberait facilement dans le domaine de la faveur.

Mais, répétons-le, l'évêque d'Angers avait trouvé la solution juste ; là où il s'était trompé, c'était dans l'emploi des moyens.

Les propositions qui furent présentées deux ans plus tard au Sénat par M. Lecomte et à la Chambre par M. Cluseret, propositions dont la dernière fut seulement discutée en 1892, reproduisaient à peu près les prescriptions contenues dans la proposition de Mgr Freppel.

Celle de M. Maxime Lecomte était ainsi conçue :

« Le duel est un délit. Quiconque se sera battu en duel sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 et 200 francs. L'auteur des blessures faites en duel sera puni de deux mois à deux

ans de prison, et d'une amende de 200 à 5000 francs. Quand les blessures auront causé la mort, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 500 à 10000 francs d'amende.

La proposition de M. Cluseret spécifiait :

Article premier. — La provocation en duel et l'acceptation de la provocation constituent un délit, et seront punies d'un emprisonnement de deux à six mois.

Art. 2. — La même peine sera applicable à ceux qui auront accepté d'assister au duel en qualité de témoins.

Art. 3. — Celui qui excite directement un tiers à se battre en duel ou qui, parce que le tiers ne provoque pas une autre personne en duel, ou n'accepte pas une provocation, lui fait des reproches en public, le menace de mépris ou l'expose à la raillerie, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 4. — Le duel, même s'il n'est résulté de la rencontre ni mort ni blessure,

sera puni d'un emprisonnement de six mois.

Art. 5. — Celui qui aura blessé son adversaire en duel, sera puni d'un emprisonnement de deux à trois ans, selon la gravité des blessures, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés au blessé, à ses ascendants ou à ses descendants.

Art. 6. — Celui qui aura tué son adversaire en duel, sera puni de la détention pour une durée de six à douze ans, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés à la veuve, aux descendants ou ascendants de la victime.

Art. 7. — Celui qui, usant de déloyauté et de perfidie, aura tué ou blessé son adversaire en duel, sera passible des peines de droit commun portées contre le meurtre, les blessures et coups volontaires aux sections I et II du titre II du Code pénal.

Art. 8. — Dans tous les cas qui précèdent, les règles concernant la complicité seront appliquées aux témoins du duel, conformé-

ment articles 59 et suivants du Code pénal. »

De ces propositions, nous n'examinerons que celle de M. Cluseret, parce qu'elle donna lieu à une discussion intéressante à la Chambre des Députés, encore que cette discussion se soit égarée sur la proposition de question préalable qui fut posée dès le commencement des débats.

La proposition de M. Cluseret qui, en somme, était la proposition de Mgr Freppel, amoindrie, réduite, devenait inutile du moment où elle laissait complètement de côté la question (la seule susceptible de discussion féconde) de l'arbitrage. Sur cette dernière, un débat pouvait s'engager, sinon avec des chances de succès, tout au moins avec la possibilité de la réalisation plus ou moins prochaine, alors que du domaine purement légal, elle tomberait dans le domaine libre et public. En quelque sorte, cette discussion aurait pu préparer le terrain pour la constitution des jurys d'honneur fonctionnant comme institution

libre, et entourée du seul prestige que peuvent lui donner l'intérêt et l'autorité de l'opinion publique.

Aussi, la Chambre pouvait-elle, par une majorité de 60 voix, prendre en considération la proposition dont l'avait saisi le député du Var; il n'y eut aucun doute dans l'esprit des députés ni même de M. Cluseret, sur la suite définitive.

M. Cluseret avait pourtant un autre but, reconnaissons-le, que de donner lieu à une simple discussion académique, à un futile prétexte de luttes plus ou moins oratoires. Ce que sa proposition visait surtout, c'était la pratique du duel imposé aux militaires. Dans le discours où il développa ses arguments, le député du Var montra en effet que sa motion avait pour seul but de porter l'attention et l'instigation du législateur sur les règlements qui imposent le duel à des soldats qu'un incident, de quelque nature qu'il soit, a conduits à une discussion vive, ou à l'échange mutuel de coups. Ces arguments puisés d'ailleurs à une

source futile, s'appuyant sur un choix souvent malheureux de prétextes à attaques contre le principe de l'autorité militaire (M. Cluseret n'avait en effet pas oublié qu'il avait été général de la Commune), ne furent pas d'un grand poids dans la décision de la Chambre. L'impression qui en résulta, fut plutôt mauvaise, et si le vote final fut favorable à la proposition, la seule raison en est dans ce fait : que sans se rendre aux motifs développés, la Chambre admettait qu'il y avait quelque chose à faire. Elle donnait l'indication d'une règlementation nouvelle, et faisait connaître sa désapprobation pour une coutume qu'elle estimait barbare et inutile. Elle n'allait pas au delà, et sagement, n'entendait pas faire elle-même le choix des moyens à l'aide desquels on pourrait arriver à une solution définitive, même en ce qui concernait le duel entre militaires.

Sur ce dernier point, le seul mis en cause par M. Cluseret, les réponses furent concises, trop concises même et trop

vagues. Il était pourtant facile de faire remarquer, qu'en somme ; les duels entre militaires étaient peu fréquents, qu'entourés de garanties incontestables, par la présence judicieuse d'un maître d'armes, son usage était infiniment moins dangereux que dans la vie civile.

L'occasion était enfin belle de faire justice des attaques dirigées de parti-pris par M. Cluseret contre les chefs militaires, et de détruire une légende qui s'est toujours accréditée au détriment de la pure vérité.

M. Cluseret avait montré les chefs de corps heureux de trouver un prétexte pour envoyer les officiers ou les soldats, sous leurs ordres, qu'un différend quelconque avait séparés, sur le terrain, l'épée ou le sabre en main. Et le général de la Commune avait fait entendre son indignation contre ce qu'il appelait le goût brutal ou la folie du sang.

Il était, disions-nous, facile de lui répondre, qu'à part de très rares exceptions, les chefs de corps n'ordonnaient le duel

qu'alors qu'il était indispensable pour sauvegarder le renom de courage de notre armée et surtout le prestige qui s'attache à l'uniforme de soldat. En effet, c'est presque toujours à leur corps défendant qu'ils prescrivent le duel comme solution, et le combat lui-même n'est guère ordonné que dans des conditions de régularité telles qu'on a rarement à enregistrer des accidents fatals ou des blessures graves.

Il y avait enfin lieu de faire remarquer qu'en comparaison de la vie civile, alors que les militaires de par leur métier sont placés dans des conditions plus naturellement favorables au duel, l'armée montrait une réserve et une sagesse dont il convenait de la féliciter au lieu de l'attaquer.

En toute cette discussion, le mot juste fut dit par M. Arnaud Desprès : «Ce sont, dit-il, les mœurs qui tranchent ces questions, ce ne sont pas les lois ! »

Ces mots résument admirablement, avec la quintessence des résultats des discussions passées et des discussions futures qu'à

leurs moments perdus, nos législateurs auront pu, ou pourront engager sur cette question, les données du problème que cette question soulève.

Le rapporteur de la proposition de M. Cluseret, en concluant à son rejet, avait raison de faire remarquer que le Code comporte des sanctions suffisantes, que l'arrêt rendu en 1837, à la requête du célèbre procureur général Dupin, par la Cour de Cassation, plaçant sous l'empire du droit commun tous les actes répréhensibles auxquels le duel peut donner lieu, fournit à la Justice, une arme suffisamment puissante pour réprimer le duel.

La tâche du législateur est finie, et quelque discussion qu'elle engage sur ce sujet, elle ne pourra jamais donner lieu qu'à des débats inutiles.

Comme la proposition de Mgr Freppel, la proposition de M. Cluseret était frappée d'avance d'insuccès, de même qu'infécondes seront toutes les tentatives qui auront pour but de forger, dans l'arsenal de nos

lois, une arme qui soit assez puissante pour frapper irrémédiablement et anéantir le duel.

Là, où un Ministre jouissant d'une autorité absolue, d'un prestige universel comme Richelieu échoua, on peut se demander qui pourrait réussir aujourd'hui, alors que l'on doit surtout, et avant tout, tenir compte de l'opinion publique.

La cause ne semble pourtant pas encore définitivement entendue, puisque M. l'abbé Lemire, député du Nord, a récemment déposé une nouvelle proposition à cet égard.

Si le texte que propose M. Lemire ne diffère pas de beaucoup des textes présentés au cours des précédentes législatures, l'exposé des motifs qui l'accompagnent est une étude remarquable du duel, que tous ceux qui désirent la solution de la question peuvent lire avec satisfaction et consulter avec profit.

Nous sortirions du cadre restreint que nous nous sommes imposé, si nous suivions

M. Lemire dans tous les développements de l'étude qui précède sa proposition de loi.

Un passage de ce travail est particulièrement intéressant à examiner : celui où l'auteur se demande comment on parviendra à supprimer le duel.

« Pour supprimer le duel, dit-il, il faudrait supprimer ses causes.

« Une des principales est l'imperfection de la législation en matière d'offenses. » Partout où l'honneur n'obtiendra pas une entière satisfaction, les passions humaines s'efforceront de suppléer à l'insuffisance de la loi. Or la publicité des débats, les droits de la défense, les lenteurs de la procédure, les mille nuances d'injures appréciables de la société, mais qui ne rentrent dans aucun article du Code, constituent autant d'obstacles aux réparations juridiques.

« Pour remédier à cette impuissance de la loi, il n'est qu'un moyen : l'arbitrage.

« Il faudrait s'en rapporter à la décision d'hommes qui ont l'expérience, le tact, l'autorité, à des praticiens de l'honneur qui

pourraient, par leur intervention, empêcher les rencontres. »

Après avoir reconnu de telle façon l'utilité des jurys d'honneur, M. Lemire ajoute, comme conclusion, ces lignes qui toutes sont à retenir, parce qu'elles sont la démonstration éloquente et bien sentie de la thèse que nous avons l'honneur de soutenir.

« Tant que l'arbitrage est purement facultatif, il est difficile de le sanctionner. Le législateur se refusera à reconnaître les décisions des juges qu'il n'aura ni choisis, ni approuvés. Et s'il ne donne pas force de jugement définitif et sans appel à ces décisions, elles ne diffèrent pas des jugements arbitraux ordinaires rendus conformément aux dispositions du Code de procédure civile ; il n'est donc pas besoin d'un texte de loi nouveau pour constituer les tribunaux d'arbitrage qui les rendent.

« Les questions d'honneur peuvent leur être soumises par une convention réciproque des parties aux mêmes conditions que toutes les autres matières litigieuses.

« *Il serait beaucoup plus facile de recourir à l'arbitrage quand un différend d'homme survient entre hommes d'un même métier, d'une même profession.* Le Conseil Syndical remplirait avantageusement les fonctions de tribunal d'honneur, et il est évident qu'une sentence de ce tribunal blesserait plus qu'un coup d'épée et réparerait mieux les réputations. *Mais nous croyons que sur ce point les mœurs auront plus de pouvoir que les lois.* En tous cas, il nous a paru que nous aurions compliqué inutilement le texte de notre proposition de loi et diminué ses chances de succès en y faisant entrer la constitution ou la reconnaissance de tribunaux d'honneur, corporatifs ou privés, facultatifs ou obligatoires.

« Nous nous bornons à faire des vœux pour que l'idée d'association et la pratique de l'arbitrage fassent des progrès sous ce rapport comme beaucoup d'autres. »

Nous estimons que la proposition de loi de M. Lemire, fût-elle même adop-

tée, ne changerait rien à la coutume du duel.

Le plaidoyer contenu dans son exposé des motifs en faveur de l'institution des jurys d'honneur nous semble avoir une autre importance et une bien plus grande portée.

Il contient, et c'est ce que nous devons surtout signaler, l'impuissance des dispositions législatives en la question.

Si donc nous pensons que, comme celles de Mgr Freppel, de MM. Lecomte, Cluseret, la proposition de loi de M. Lemire n'a pas de grandes chances d'être adoptée, si nous estimons que cette proposition prise dans sa teneur n'offre pas de moyens plus pratiques de coercition, nous reconnaissons volontiers qu'en souhaitant l'avénement des conseils d'arbitrage, le député du Nord a apporté en faveur de notre thèse les arguments les plus intéressants, dignes de faire avancer d'un grand pas la question.

A ce titre, la discussion prochaine de la

proposition de M. Lemire pourra avoir des résultats appréciables dont par avance nous désirons ardemment la réalisation.

Si du domaine législatif, nous tombons dans le domaine religieux, nous constaterons qu'aux mêmes tentatives ont répondu les mêmes insuccès.

L'Église a eu beau frapper d'anathème le duel et les duellistes, lancer sur ces derniers les foudres de l'excommunication, le duel n'en a pas moins été fréquent, et parmi des duellistes célèbres, on a vu souvent les catholiques les plus fervents.

Il y a quelques années à peine, interrogé par les évêques d'Autriche-Hongrie, le pape Léon XIII crut utile de rééditer une fois de plus les prescriptions de l'Eglise à l'égard du duel.

Dans ce long mandement où il rappelait, sans cependant respecter toujours la vérité historique, l'opinion de l'Eglise, le chef de la Chrétienté analysait avec une grande précision, les conditions futiles qui donnent la plupart du temps prétexte aux affaires

d'honneur, et examinait avec une suffisante impartialité les motifs moraux qui apportent des arguments indéniables contre le duel.

En rappelant qu'en dehors d'une cause publique, personne n'a le droit de tuer ou de blesser son semblable, à moins que ce ne soit pour défendre sa vie, ou d'y être contraint par la nécessité, Léon XIII n'était pas seulement d'accord avec les lois diverses, mais aussi avec ce que nous appelons la raison humaine, le bon sens.

Une partie de la lettre de Léon XIII est à citer ; elle amène la question du duel sur le véritable terrain où elle peut être discutée, et où elle peut donner lieu à la recherche des moyens de le combattre.

Après avoir énuméré les différents actes par lesquels les Conciles des papes essayèrent de frapper le duel, le souverain pontife ajoutait :

« La sagesse de ces lois ressort d'autant mieux de la sottise manifeste des arguments que l'on produit d'ordinaire pour justifier

ou excuser l'horrible coutume du duel. On répète habituellement que les combats de ce genre ont été organisés pour effacer les taches que la calomnie ou l'outrage a jetées sur l'honneur des citoyens ; c'est assez dire que l'argument ne peut trouver que des insensés. Bien que l'outragé sorte vainqueur du duel, l'opinion de tous les hommes sensés sera que l'issue d'un tel combat prouve sa supériorité de forces à la lutte ou son habileté plus exercée au maniement des armes, mais non pourtant sa plus grande honorabilité. Et si lui-même périt, qui ne trouvera pas encore irréfléchie et tout à fait absurde cette manière de défendre son honneur ? Mais il en est peu, croyons-nous, qui commettent ce crime trompés par une erreur de jugement. C'est seulement le désir de vengeance qui pousse des hommes orgueilleux et vifs à tirer châtiment. S'ils voulaient réfréner leur superbe et obéir à Dieu qui ordonne aux hommes de s'aimer entre eux d'un amour fraternel, et défend de faire du mal

à personne, qui condamne très sévèrement chez les particuliers la passion de la vengeance, et se réserve à lui seul le pouvoir de tirer châtiment, ils renonceraient facilement à l'effroyable manie du duel.

« Ceux qui, provoqués, acceptent le combat, n'ont pas une excuse légitime dans la crainte qu'ils éprouvent de passer communément pour lâches s'ils refusent de se battre. Car s'il fallait mesurer les devoirs des hommes aux fausses opinions de la foule, et non d'après la loi éternelle de la justice et de l'équité, il n'y aurait pas de différence naturelle et véritable entre les actions honnêtes et les faits honteux. Les sages d'entre les païens ont eux-mêmes su et enseigné que le mortel courageux et constant devait mépriser les jugements trompeurs du vulgaire.

« Mais c'est une crainte juste et sainte qui détourne l'homme du meurtre inique, lui donne le souci de sa propre vie et de celle de ses frères. En outre, celui qui dédaigne les vaines opinions de la foule, qui aime

mieux subir la flagellation des outrages que d'être infidèle jamais à son devoir, celui-là paraît être d'une âme plus grande et plus élevée que l'autre qui court aux armes aiguillonné par l'injure. Bien plus, à juger sainement, il est le seul chez qui brille le courage solide, ce courage, dis-je, qui s'appelle vraiment la vertu, et qu'accompagne une gloire ni trompeuse ni mensongère.

« Enfin la honte du duel est si évidente que les législateurs même de notre époque, malgré l'avis et le patronage du plus grand nombre, se sont crus obligés de l'empêcher par les pouvoirs publics, en édictant des peines. Mais il est très singulier et très fâcheux que les lois écrites soient presque éludées en fait, et cela assez souvent au su et avec le silence de ceux qui sont chargés de punir les coupables et de faire respecter les lois. Ainsi arrive-t-il que le duel, commis au mépris des lois, reste généralement impuni. »

Léon XIII continue en condamnant le

duel militaire et reprend en ces termes, pour conclure ensuite par ses recommandations de sagesse et d'union sur la défense du duel :

« Enfin, notre époque moderne, qui se vante de l'emporter beaucoup sur les siècles précédents, par une éducation et des mœurs plus raffinées, a coutume de peu estimer les anciennes instituations, et d'afficher un mépris souvent excessif pour tout ce qui s'écarte de la civilisation moderne. Pourquoi donc ces restes honteux d'un âge trop informe et d'une barbarie étrangère — nous entendons la coutume du duel — sont-ils les seuls qu'elle ne regrette pas, malgré son dégoût si vif pour le perfectionnement. »

Voilà, disions-nous, la question posée en excellents termes. Et d'abord, le duel ne prouve rien ; il ne refait pas une virginité à ceux qui en auraient besoin d'une, et n'ajoute pas un atome de considération à celui qui en jouit.

Où nous nous écarterons de Léon XIII

c'est quand il attribue au désir exclusif de vengeance le besoin de se battre. Dans la plupart des duels, les adversaires ne se haïssent pas au sens exact du mot haine. Séparés par une divergence de vues ou d'opinions, mis face à face par suite d'un incident banal de la vie ordinaire, deux hommes se trouvent l'épée à la main sans se haïr pour cela. Les deux adversaires ne sont souvent ennemis mortels que de nom, et selon l'expression vulgaire, ne s'en veulent pas plus que ça. La preuve en est qu'une suite presque indispensable à tout duel est la réconciliation sur le terrain, le serrement des deux mains qui tenaient un instant auparavant les épées prêtes à blesser ou à tuer.

Si nous estimons, après ces réserves faites, que la lettre de Léon XIII donne bien l'exacte mesure de la moralité du duel, nous n'avons aucune hésitation à reconnaître que les moyens qu'elle préconise pour arriver à la suppression de cette coutume barbare, en outre qu'ils ne seraient

applicables qu'aux seuls catholiques désireux d'obéir à la voix autorisée de leur chef suprême, ne sont cependant ni pratiques, ni suffisants.

Les recommandations du Souverain Pontife se résument, en la pratique, d'un usage toujours très difficile et peu à la portée du caractère humain, le mépris des injures.

Cette doctrine est bien vieille, et, depuis Jésus-Christ, n'a pas paru faire de réels progrès. Que le Pape du haut de son trône proclame que la crainte de passer pour lâches, s'ils refusent de se battre, ne soit pas une excuse valable pour ceux qui, provoqués, acceptent le duel, cela ne suffit malheureusement pas, et en cela Léon XIII semble avoir la plus fausse des illusions sur le caractère de l'homme. Son exemple des enseignements donnés par les sages de l'antiquité païenne sur le mépris des jugements trompeurs du vulgaire, n'ajoute rien à la valeur de son argumentation qui ne sort pas du domaine purement doctrinal et démonstratif.

Le Pape fournit d'ailleurs un argument qui se retourne avec netteté contre toute sa théorie, lorsqu'il constate que les lois écrites édictées contre le duel sont presque toujours éludées en fait, et cela au su et avec le silence (il semble presque vouloir dire, à raison d'ailleurs, avec la complicité) de ceux qui sont chargés de punir les coupables et de faire respecter les lois.

Cette constatation ne démontre-t-elle pas que les appels les plus énergiques, les plus pressants, d'où qu'ils viennent, émaneraient-ils même du chef spirituel du monde catholique, viendraient se briser contre l'indifférence générale? Le scepticisme ne s'est-il pas développé à l'égal de la civilisation, et des recommandations purement morales seraient-elles suffisantes là où des mesures coercitives sont inutiles, de l'avis des personnes même chargées de les appliquer? Car il ne faut pas croire qu'il y ait une autre raison, dans ce que nous appellerions volontiers l'application négative des lois pénales en matière de duel. Si les

magistrats, après les jurés, se contentent d'infliger aux duellistes une amende quand ils ne les acquittent pas (ce qui est presque la règle), c'est que magistrats et jurés se rendent compte qu'une condamnation grave serait peu comprise par l'opinion publique.

Pour qui veut apporter un jugement dégagé de toute idée préconçue, cette conclusion s'impose : l'action religieuse avec tout le prestige que lui donne la vérité du Souverain Pontife ne sera pas plus suffisante, pour enrayer la coutume du duel, que l'action législative n'aura d'effet sur son application.

Et l'on viendra forcément à l'appréciation émise à la Chambre des députés par M. Desprès : il faut modifier les mœurs avant de modifier les lois.

Or, nous venons de le constater, les remèdes proposés par la lettre du pape Léon XIII ne sont ni suffisants ni assez pratiques pour qu'en leur application, bien aléatoire d'ailleurs, on puisse espérer cette modifi-

cation de mœurs d'où doit sortir l'abolition des combats singuliers.

Il nous reste, à propos de la répression du duel, à rechercher la raison de l'inefficacité des lois actuellement en vigueur.

A proprement parler, il n'existe pas chez nous une loi spéciale visant le duel ; celui-ci est considéré, d'après ses conséquences et les incidents auxquels il a pu donner lieu, comme un crime ou comme un délit.

Cette absence de texte spécial se retrouve également pour la provocation ; celle-ci, considérée comme cartel, n'est pas punissable, à moins qu'elle ne soit accompagnée des éléments constitutifs d'outrage ou d'injure. La seule question intéressante est celle qui se présente dans le cas d'une provocation adressée aux personnes revêtues d'un caractère public ou d'une fonction reconnue.

La provocation s'adressant à des personnes ne jouissant d'aucune des qualifications désignées dans les articles 222 et suivants du Code pénal, ne tombe, avons-nous dit,

sous les coups de la loi que si elle a été accompagnée d'expressions diffamatoires ou injurieuses. Et même dans ce cas, le tribunal ne pourrait pas poursuivre le fait même de la provocation, mais seulement le délit d'injures ou d'expressions diffamatoires auxquelles elle aurait donné lieu.

L'exercice du duel lui-même n'est susceptible des poursuites judiciaires que lorsqu'il a donné lieu à des blessures ayant été suivies de mort. Dans le cas de blessures, même graves, il n'est pas d'exemple que le parquet ait ordonné des poursuites.

Est-ce à dire que, dans ce cas, la justice se trouve désarmée et qu'elle ne puisse trouver les éléments suffisants d'instructions ? Non.

Dans le très complet et très érudit ouvrage publié récemment sous le titre de *La Science du point d'honneur*, l'auteur, M. A. Croabbon, avocat, étudie minutieusement tous les cas de provocation s'appliquant à des personnes revêtues d'un caractère public ou considérées au titre privé.

Dans le premier cas, la provocation n'est susceptible des poursuites que si elle s'adresse aux fonctions elles-mêmes ou à l'individu en tant qu'il est revêtu des dites fonctions ; elle devient alors injure ou outrage, s'adressant à un fonctionnaire ou personne revêtue d'un caractère public, dans l'exercice de ses fonctions. Les articles 31 ou 33 de la loi du 29 juillet 1881 ou bien les articles 222 et suivants du Code pénal lui sont applicables.

« Le duel ayant occasionné la mort est considéré au même titre que coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner. »

C'est là plutôt, d'ailleurs, un prétexte à la sanction judiciaire, car, nous le répétons, ces poursuites ne sont généralement suivies d'aucune condamnation. Du côté du ministère public ou celui des avocats, on parle sans conviction, avec l'entière persuasion du « non » final prononcé par le jury.

Et nous insistons sur ce point : D'où vient cette apathie de ceux qui ont charge

de demander l'application de la loi ; d'où vient cette indulgence à outrance dont font preuve des personnes choisies dans un milieu social où ne se recrutent pas les duellistes de profession ; d'où vient enfin cette inconséquence entre l'appréciation d'une chose que l'on estime mauvaise et la sanction donnée à cette même chose ? Une fois encore, cela provient de ce que l'opinion publique estime que la condamnation judiciaire ne signifie rien, tant que le principe lui-même continuera d'être admis. Et comme d'autre part, le sentiment de liberté ne comprendrait pas la répression violente de ce principe, il ne reste plus, pour ceux qui ont à cœur de rechercher enfin une issue à cette impasse, que trouver le moyen de le modifier au point de rendre moins fréquent, plus équitable, de le moraliser en quelque sorte, jusqu'au jour où, de par ces modifications mêmes, on pourra espérer sa complète disparition.

III

HISTORIQUE DES JURYS D'HONNEUR DEPUIS LE TRIBUNAL DES MARÉCHAUX JUSQU'A NOS JOURS

La première manifestation publique qu'on trouve dans notre histoire nationale, de l'arrangement d'une affaire d'honneur, est due à l'initiative personnelle de Henri IV qui, à la suite d'un différend survenu entre le comte de Soissons et M. de Rosny, déclara par une lettre adressée au premier de ces deux gentilshommes, qu'il n'y avait pas lieu à rencontre, parce que, disait-il, l'intention de M. de Rosny ne fut jamais de dire chose qui put offenser le comte de Soissons. Le roi concluait, en invitant le comte de Soissons à recevoir les excuses de M. de Rosny et d'en demeurer satisfait (1).

---

(1) *Le Duel à travers les âges*, pages 153 et suivantes.

Le comte du Verger-St-Thomas nous transmet la copie d'un jugement rendu par le connétable de Montmorency, président du Tribunal des maréchaux, dont nous aurons l'occasion de parler longuement, dans la querelle survenue entre M. de Montespan et M. le Marquis de Cœuvres.

Voici ce document, dont pourraient s'inspirer plus tard ceux qui seront appelés à faire partie de jurys d'honneur :

« Messieurs,

« Nous avons ouï le discours de votre querelle par la bouche de l'un et de l'autre, et nous avons trouvé qu'elle a procédé d'un seul désir que vous avez d'essayer vos épées, sans que vous y ayez été provoqués par aucune offense. Vous avez fait ce que vous avez pu pour vous contenter en ecla. Vous en avez été empêchés, de sorte qu'il n'y a rien qui vous doive ou puisse empêcher que vous ne soyez amis, comme le roi le veut. Par ainsi je vous commande de sa part de vous embrasser, et qu'il ne

s'en parle jamais, ni pareillement de vos seconds, ni entre eux. »

La leçon semble dure, mais combien elle paraît juste, raisonnable, et combien elle résume admirablement les critiques que l'on pourrait faire à ces affaires d'honneur qui n'ont d'autre prétexte que vaine gloriole, ou une idée réclamière.

Le Tribunal des maréchaux publia son règlement le 22 août 1653, sous ce titre : « Règlement de MM. les Maréchaux de France touchant les réparations des offenses entre les gentilshommes pour l'exécution de l'édit contre les duels. »

Nous croyons devoir le donner en son entier :

« Sur ce qui nous a été ordonné par ordre exprès du roi, et notamment par la déclaration de Sa Majesté contre les duels, lue, publiée et enregistrée au Parlement de Paris le 27 juillet dernier ; de nous assembler incessamment pour dresser un règlement le plus exact et distinct qu'il se pourra sur les diverses satisfactions et réparations

d'honneur que nous jugerons devoir être ordonnées suivant les divers degrés d'offenses, et de telle sorte que la punition contre l'agresseur, et la satisfaction à l'offensé, soient si grandes et proportionnées à l'injure reçue, qu'il n'en puisse renaître aucune plainte ou querelle nouvelle ; pour être, ledit règlement, inviolablement suivi et observé à l'avenir par tous ceux qui seront employés aux accomodements des différends qui toucheront le point d'honneur et la réputation de gentilshommes, nous, après avoir vu et examiné les propositions de plusieurs gentilshommes de qualité de ce royaume, qui ont eu ensemble diverses conférences sur ce sujet, en conséquence de l'ordre qui leur a été donné par nous dès le 1er juillet 1651, lesquels nous ont présenté dans notre Assemblée les dites propositions, rédigées par écrit et signées de leurs mains, et avons pris uue mûre délibération, conclu et arrêté les articles suivants :

Art. 1er. — Premièrement, que dans toutes

les occasions et sujets qui peuvent causer des querelles et ressentiments nul gentilhomme ne doit estimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier et sincère éclaircissement de la vérité.

Art. 2. — Qu'entre les gentilshommes plusieurs ayant déjà protesté solennellement et par écrit, de refuser toutes sortes d'appels, et de ne se battre jamais en duel pour quelque cause que ce soit : ceux-ci y sont d'autant plus obligés à donner leurs éclaircissements, que, sans cela, ils contreviendraient formellement à leur écrit, et seraient par conséquent plus dignes de répréhension et de châtiment dans les accommodements de querelles qui surviendraient par faute d'éclaircissemeuts.

Art. 3. — Que si le prétendu offensé est si peu raisonnable que de ne pas se contenter de l'éclaircissement qu'on lui aura donné de bonne foi, qu'il veuille obliger celui de qui il croira avoir été offensé à se battre contre lui, celui qui aura renoncé au duel lui pourra répondre en ce sens ou

autre semblable : qu'il s'étonne bien que sachant les derniers édits du roi, particulièrement la déclaration de plusieurs gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement de ne point se battre, il ne veuille point se contenter des éclaircissements qu'il lui donne, et qu'il ne considère pas qu'il ne peut ni ne doit donner ni recevoir aucun lieu pour se battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourra rencontrer ; mais qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre. Et généralement tous les autres gentilshommes pourront répondre que si on les attaque, ils se défendront ; mais qu'ils ne croient pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de sang-froid et à contrevenir aussi formellement aux édits de Sa Majesté, aux lois de la religion et à leur conscience.

Art. 4. — Lorsqu'il y aura eu quelque démêlé entre les gentilshommes dont les uns auront promis et signé de ne point se battre et les autres non, ces derniers seront toujours réputés agresseurs, si ce n'est que

le contraire paraisse par des épreuves bien expresses.

Art. 5. — Et parce qu'on pourrait aisément prévenir les voies de fait si nous, les gouverneurs ou lieutenants généraux des provinces, étions soigneusement avertis de toutes causes et commencement de querelles nous avons avisé et arrêté, conformément au pouvoir qui nous est attribué par le dernier édit de Sa Majesté, enregistré au Parlement, le Roi y séant, le 7 septembre 1651, de nommer et commettre incessamment en chaque bailliage et sénéchaussée de ce royaume un ou plusieurs gentilshommes de qualité, âge et suffisance requis pour recevoir les avis des différents gentilshommes et nous les envoyer ou aux gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, lorsqu'ils y sont résidents ; et pour être généralement faits par les dits gentilshommes commis, ce qui est prescrit par le second article du dit édit.

Et nous ordonnons, en conformité du même édit, à tous nos prévôts, vice-baillis,

sénéchaux, lieutenants-criminels de robe courte et autres officiers de maréchaussée d'obéir promptement et fidélement aux dits gentilshommes commis pour l'éxécution de leurs ordres.

Art. 6. — Et afin de pouvoir être plus soigneusement avertis des différends des gentilshommes nous déclarons, suivant le troisième article du même édit, que tous ceux qui se rencontreront, quoique inopinément, aux lieux où se commettront des offenses soit par rapports, discours ou paroles injurieuses, soit par manquements de paroles données, soit par démentis, menaces, soufflets, coups de bâton ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés de nous en avertir, ou les gouverneurs ou les lieutenants généraux des provinces ou les gentilshommes, commis, sous peine d'être réputés complices desdites offenses et d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, et que ceux qui auront connaissance des procès qui seront sur le

point d'être intentés entre gentilshommes pour quelques intérêts d'importance seront aussi obligés, suivant le même article 3 dudit édit, de nous en donner avis ou aux gouverneurs et lieutenants des provinces, ou aux gentilshommes commis dans les bailliages, afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les parties ne sortent des voies de la justice ordinaire pour en venir à celles de fait et se faire raison par elles-mêmes.

Art. 7. — Et parce que, dans toutes les offenses qu'on peut recevoir, il est nécessaire d'établir quelques règles générales pour les satisfactions, lesquelles répareront suffisamment l'honneur, dès qu'elles seront reçues et pratiquées, puisqu'il n'est que trop constant que c'est l'opinion qui a établi la plupart des maximes du point d'honneur ; et considérant que dans les offenses il faut regarder avant toutes choses, si elles ont été faites sans sujet et si elles n'ont point été repoussées par quelques reparties ou revanches plus atroces, nous déclarons que dans celles qui auront été

ainsi faites sans sujet et qui n'auront point été repoussées, si elles consistent en paroles injurieuses comme de sot, lâche, traître et semblables, on pourra ordonner pour punition que l'offensant tiendra prison pendant un mois, sans que le temps en puisse être diminué par le crédit, ou la prière de qui que ce soit, ni même par l'indulgence de la personne offensée ; et qu'après qu'il sera sorti de la prison, il déclare à l'offensé que, mal à propos et impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageantes qu'il reconnaît être fausses et lui en demande pardon.

Art. 8. — Pour le démenti ou menaces de coups de main ou de bâton, on ordonnera deux mois de prison, dont le temps ne pourra être diminué non plus que ci-dessus ; et après que l'offensant sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, et qui seront particulièrement spécifiées par les juges du point d'honneur.

Art. 9. — Pour les offenses actuelles du coup de main ou autres semblables, on ordonnera pour punition que l'offensant tiendra prison durant six mois, dont le temps ne pourra être diminué non plus que ci-dessus, si ce n'est que l'offensant requierre qu'on commue seulement la moitié du temps de ladite prison en une amende qui ne pourra être moindre de quinze cents livres, applicable à l'hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, et laquelle sera payée avant que ledit offensant sorte de prison ; et après même qu'il en sera sorti, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, et déclarera, de parole et par écrit, qu'il l'a frappé brutalement et le supplie de le pardonner et oublier cette offense.

Art. 10. — Pour les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra la prison un an entier ; et ce temps ne pourra être modéré, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende, payables

et applicables en la manière ci-dessus, et après qu'il sera sorti de prison il demandera pardon à l'offensé, le genou en terre, se soumettra en cet état de recevoir de pareils coups ; le remerciera très humblement s'il ne les lui donne pas comme il pourrait le faire, et déclarera en outre de parole et par écrit, qu'il l'a offensé brutalement, qu'il le supplie de l'oublier et que s'il était en sa place, il se contenterait des mêmes satisfactions et dans toutes les offenses de coups de main, de bâton ou autres semblables, outre les susdites punitions et satisfactions on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçus, quand même il aurait la générosité de ne pas les vouloir donner, et cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances qu'elle mérite que l'on réduise l'offensé à cette nécessité.

Art. 11. — Et lorsque les accommodements se feront en tous les cas susdits, les juges du point d'honneur pourront ordon-

ner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira pour voir les satisfactions qui seront ordonnées et les rendre plus notoires.

Art. 12. — Pour les offenses et outrages à l'honneur qui se feront à un gentilhomme, pour le sujet de quelque intérêt civil ou de quelque procès qui serait dejà intenté devant les juges ordinaires, on ne pourra dans les offenses ainsi survenues être trop rigoureux dans les satisfactions, et ceux qui règleront semblables différends pourront, outre les punitions spécifiées ci-dessus en chaque espèce d'offense, ordonner encore le bannissement, pour autant de temps qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offensant fait sa résidence ordinaire; et lorsqu'il sera constant par notoriété de fait ou autres preuves qu'un gentilhomme se soit mis en possession de quelque chose par les voies de fait ou par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le point d'honneur, que la chose contestée n'ait été préalablement mise

dans l'état où elle était devant la violence ou la surprise,

Art. 13. — Et pour ce, outre les susdites causes de différends, les paroles, qu'on prétend avoir été données et violées, en produisant une infinité d'autres, nous déclarons qu'un gentilhomme qui aura tiré parole d'un écrit sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni se plaindre qu'elle ait été violée, si on ne lui a pas donné par écrit ou en présence d'un ou plusieurs gentilshomme, et aussi tous gentilshommes seront désormais obligés de prendre cette précaution non seulement pour obéir à nos règlements, mais encore pour l'intérêt que chacun a de conserver l'amitié de celui qui a donné sa parole et de ne pas être déclaré agresseur, ainsi qu'il sera dorénavant dans tous les démêlés qui arriveront ensuite d'une parole sans écrit ni témoins, et qu'il prétendra n'avoir pas été observée.

Art. 14. — Si la parole donnée par écrit ou par devant d'autres gentilhommes se

trouve violée, l'intéressé sera tenu d'en demander justice à nous, aux gouverneurs ou lieutenants généraux de provinces ou gentilshomme commis ; à faute de quoi il sera réputé agresseur dans tous les démêlés qui pourront arriver en conséquence de ladite parole violée ; comme aussi tous les témoins de ladite parole violée qui n'en auront point donné avis, seront responsables de tous les désordres qui en pourront arriver ; et quant à ce qui regarde lesdits manquements de la parole, les réparations et satisfactions seront ordonnées suivant l'importance de la chose.

Art. 15. — Si par le rapport des présentes ou par d'autres preuves, il paraît qu'une injure ait été faite de dessein prémédité, de gaîté de cœur et avec avantage, nous déclarons que, suivant la loi de l'honneur, l'offensé peut poursuivre l'agresseur et ses complices par devant les juges ordinaires, comme s'il avait été assassiné, et ce procédé ne doit pas sembler étrange, puisque celui qui offense un autre avec avantage se

rend par cette action indigne d'être traité en gentilhomme, si toutefois la personne offensée n'aime mieux se rapporter à notre jugement, ou à celui des autres juges du point d'honneur, pour la satisfaction et pour le châtiment de l'agresseur, lequel doit être beaucoup plus grande que tous les précédents qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées.

Art. 16. — Au cas qu'un gentilhomme refuse ou diffère, sans aucune cause légitime, d'obéir à nos ordres ou à ceux des autres juges du point d'honneur, comme de prendre par devant nous ou eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, et aussi lorsqu'il n'aura pas subi les peines ordonnées contre lui, il sera nécessairement contraint, après un certain temps prescrit, par garnis ou dans sa maison ou emprisonnement, conformément au 8e article de l'édit; ce qui sera soigneusement exécuté par nos prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants-criminels de robe courte et autres lieutenants,

exempts, archers de maréchaussée, sous peine de suspension de leurs charges et privations de leurs gages ; et ladite exécution se fera aux frais et dépens de la partie désobéissante et réfractaire.

Art. 17. — Et suivant le même article 8 dudit édit, si nos prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants-criminels de robe courte et autres, officiers de maréchaussée ne peuvent exécuter lesdits emprisonnements, ils saisiront et annoteront tous les revenus desdits désobéissants, donneront avis desdites saisies à MM. les procureurs généraux ou à leurs substituts, suivant la dernière déclaration contre les duels, enregistrée au Parlement le 29 juillet dernier. Pour être lesdits revenus appliqués et demeurés acquis durant tout le temps de la désobéissance, à l'hôpital de la ville où sera le Parlement dans le ressort duquel seront les biens des désobéissants conjointement avec l'hôpital du siège royal d'où ils dépendront aussi, afin que s'entr'aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis

et la preuve, l'autre la justice et l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception du revenu confisqué au profit desdits hôpitaux, la somme à quoi pourra monter ledit revenu deviendra une dette hypothéquée sur tous les biens, meubles et immeubles du désobéissant pour être payée et acquittée en son ordre suivant le même article 8 dudit édit.

Art. 18. — Si ceux à qui nous et les autres juges du point d'honneur aurons donné des gardes, s'en sont dégagés, l'accommodement ne sera point fait qu'ils n'aient tenu prison durant le temps qui sera ordonné.

Art. 19. — Et généralement dans toutes les autres différences d'offenses qui n'ont point été ci-dessus spécifiées et dont la variété est infinie, comme si elles avaient été faites avec sujet et si elles ont été repoussées par quelques reparties plus atroces ou si, par des paroles outrageantes, l'offensant s'est attiré un démenti ou quelque coup de

main ; et en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures insensiblement aggravées, nous remettons aux juges du point d'honneur d'ordonner les punitions et satisfactions telles que le cas et les circonstances le requerront, les exhortant de faire toujours une particulière considération sur celui qui aura été l'agresseur et la première cause de l'offense ; et de renvoyer par devant nous tous ceux qui voudront nous représenter leurs raisons conformément au second article du dernier édit de Sa Majesté, enregistré comme il est dit, au parlement le 7 Septembre 1651.

Fait à Paris, le 22 août 1653.

Signés : D'ESTRÉES DE GRAMMONT. — DE CLEREMBAULT. — GUILLET.

De ce long document en qui la langue juridique de l'époque a mis une véritable prodigalité de termes diffus, nous ne retiendrons que l'esprit dont il s'inspire dans certains passages.

Tel qu'il est, pris dans son ensemble et

dans sa lettre, le règlement des Maréchaux de France ne constitue qu'un chapitre très sévèrement conçu, de ce que l'on pourrait appeler le Code pénal de l'époque.

Cette appréciation semble exacte, puisque pour son application, elle fait appel aux procureurs généraux et à leurs substituts, aux procureurs de robe courte, aux lieutenants gouverneurs de province, aux syndics, baillis, archers, à la maréchaussée, à tout ce qui, en somme, représente l'autorité dans sa force et dans ses moyens violents de répression.

A ce titre, il serait inutile d'examiner la valeur et la portée de ce document, dont l'esprit, au simple point de vue que nous venons d'indiquer, serait en absolue contradiction avec notre thèse.

Mais si nous l'examinons dans quelques-unes des considérations qui l'ont provoqué, nous y trouverons de quoi amplement glaner en faveur de cette même thèse.

Voyons par exemple le 1er article, qui dit en substance, que nul gentilhomme ne doit

estimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier et sincère éclaircissement à la vérité. Il constitue une règle fondamentale dont l'application serait le plus précieux des remèdes pour guérir la maladie du duel. Dans les affaires d'honneur courantes, celles qui donnent presque chaque jour prétexte à des réunions de témoins et aux duels, la cause primordiale, nous dirions volontiers la cause unique des rencontres, réside dans le défaut et l'absence de tout ce qui peut apporter l'entier et sincère éclaircissement de la vérité.

Je sais bien que l'on nous objectera qu'en ces sortes d'affaires, ce n'est pas le rôle des témoins de rechercher la vérité exacte. Ils doivent de par les droits que leur confère leur qualité, se contenter de la vérité de surface, de celle dont on s'inpirera, la plupart du temps, pour la rédaction des procès-verbaux.

Cette constatation suffirait à elle seule pour démontrer l'inefficacité des témoins,

si cette inefficacité n'était déjà amplement prouvé, comme nous l'avons fait au commencement de cette étude.

De même l'article 3 nous offre la démonstration absolue de la valeur d'application du Jury d'honneur. Il dit que l'offensé doit se déclarer satisfait des éclaircissements qui lui ont été donnés, sous peine d'offenser lui-même les Edits Royaux et les gentilshommes par devant lesquels ces éclaircissements ont été portés.

En ces lignes, sur lesquelles nous appelons particulièrement l'attention du lecteur, se trouve résumé l'argument peut-être le plus considérable en faveur de l'institution des Jurys d'honneur. Nous aurons l'occasion d'y revenir, au cours de cet ouvrage, mais il nous a semblé intéressant de montrer qu'en mettant l'offensé dans l'obligation de se contenter des satisfactions qui lui étaient offertes, ou de se montrer à son tour offensant non seulement envers son adversaire mais encore envers le Tribunal d'honneur, le règlement des maréchaux

avait trouvé la démonstration la plus éclatante de l'autorité morale d'un futur Jury qui s'inpirerait de cette considération.

« La plupart des maximes du point d'honneur ont été établies par l'opinion ». (Art. 7).

N'est-ce pas là, de nos jours encore, la cause, ou pour mieux dire la source d'où naissent les affaires dites d'honneur ! l'opinion, c'est-à-dire la fausse appréciation du point d'honneur née d'une fausse tendance des mœurs que plusieurs siècles n'ont pu ni modifier, ni corriger !

Nous ne suivrons pas le règlement des maréchaux dans l'esprit particulier de ses autres articles, ni dans l'énumération des différents moyens de répression qu'il édicte.

Notre but, en citant ce règlement en sa teneur complète, a eu pour nous plus qu'un intérêt historique, pourtant. Nous avons voulu montrer, qu'abstraction faite des éléments de répression juridique qu'ils contiennent et que, du reste, nous considérons comme inapplicables et inutiles, en

un siècle de liberté, les articles de ce règlement avaient en somme touché à la cause essentielle du mal.

Depuis Louis XIV, la question des Jurys d'honneur n'a d'ailleurs pas fait grands progrès. Nous en trouvons cependant une nouvelle affirmation en l'essai que nous qualifierons de timide (puisque, pour une raison ou une autre il ne fut l'objet d'aucune réclame), tenté par la Société d'Encouragement de l'Escrime de Paris ces dernières années. En voici le dispositif :

Article premier. — Chaque année, au mois de janvier, le Comité nomme dans son sein une commission chargée de régler les questions d'honneur qui lui sont soumises par les membres de la Société.

Art. 2. — Le jury d'honneur se compose de neuf membres ; il se subdivise, par voie de tirage au sort, en trois sections de trois membres qui fonctionne successivement :

Du 1er février au 1er juin.

Du 1er juin au 1er octobre.

Du 1er octobre au 1er février.

Art. 3. — Les délibérations du jury ne sont valables que si les trois membres composant la section en exercice sont présents.

Néanmoins, en cas d'absence ou d'empêchement d'un des jurés, il peut être remplacé par un des membres de la série suivante dans l'ordre du tableau ; à défaut de ceux-ci, le jury peut être complété par un membre du Comité désigné par les jurés présents.

Art. 4. — Les séances du jury se tiennent au siège de la Société. Les convocations sont faites par le secrétaire du Comité, d'après les instructions du président.

Art. 5. — Le jury ne peut être saisi que par une demande écrite adressée au président de la Société, par les parties intéressées, et en cas de constitution préalable de témoins, signée par les quatre témoins.

La demande ne sera recevable que si elle contient l'engagement formel de se soumettre à l'arbitrage prononcé.

Art. 6. — Tout membre de la Société qui, après avoir sollicité l'arbitrage du jury,

refusera de se soumettre à sa décision sera déféré au Comité, qui prononcera sa radiation de la liste des sociétaires.

Art. 7. — Les décisions sont rendues au scrutin secret et à la majorité des voix ; toutefois en cas de désaccord sur le principe même de la compétence du jury, la décision par laquelle il se déclarera saisi de l'affaire devra être prise à l'unanimité.

Art. 8. — Les décisions du jury sont signées par les trois membres qui ont pris part à la délibération ; elles sont modifiées aux parties intéressées.

Copie de ces décisions demeurera au registre des procès-verbaux du Comité.

Art. 9. — Il est formellement interdit aux membres du jury d'accepter aucun cartel des parties qui se sont soumises à sa juridiction, ni de leurs témoins, à raison d'une affaire tranchée par son arbitrage.

Quoiqu'incomplet, ce règlement est une institution dont il convient de tenir compte à ses inspirateurs et à la Société qui a eu l'honneur de l'accepter.

Telle qu'elle est, cette création a rendu de réels services, et de sa réussite on peut aisément conclure au succès d'un jury fonctionnant sur des bases plus larges, plus complètes, s'adressant à un plus grand nombre de personnes et étant d'un plus facile accès.

. . . . . .

Dans l'armée, le jury d'honneur ne fonctionne pas à proprement parler.

C'est là sans doute une lacune que nous souhaiterions voir combler ; quoique ici l'absence d'une règlementation absolue se fasse moins sentir que dans la vie civile.

Alors que dans la vie civile les duels sont fréquents, ils sont chose très rare dans les régiments, notamment entre officiers. Il n'est pourtant pas d'état où le sentiment de l'honneur soit plus développé. Il n'en est pas non plus d'autre qui permette comme naturel l'usage de l'arme, qu'il s'agisse de répondre à une injure ou à une excitation.

Faut-il attribuer la raison de la presque absence des duels à la seule discipline ?

Non! puisque la discipline n'interdit pas les duels. La vérité est que par son organisation elle-même, par cette raison qu'elle constitue comme une famille, l'armée a toujours recours, sous une forme ou sous une autre, à l'idée des Jurys d'honneur.

Deux officiers ont un différend, une discussion, leurs camarades se font un devoir de s'entremettre; si l'autorité du chef apparaît, ce n'est que pour faire appel à de purs sentiments de camaraderie, à l'exacte appréciation des faits qui ont motivé l'incident qui, presque toujours, se trouve ainsi détruit, parce qu'il est réduit à sa juste valeur.

Voilà pourquoi les duels entre officiers sont très rares, si rares mêmes, que dans les statistiques ils occupent le rang le plus modeste, et par cela même à l'honneur de l'armée, bien après les duels entre journalistes et entre gens du monde.

IV

LE JURY D'HONNEUR. — CE QU'IL DOIT ÊTRE. — SON FONCTIONNEMENT. — SON RÔLE MORAL ET EFFECTIF. — RESPONSABILITÉ DE SES MEMBRES. — AUTORITÉ DE SES DÉCISIONS. — PROJET D'ÉTABLISSEMENT.

Le jury d'honneur, comme l'indique son nom, est une réunion de personnes chargées de donner aux affaires d'honneur qui lui sont soumises une solutiou autre que celle du duel. En cela il diffère de l'arbitrage, qui, lui, n'a pas à écarter systématiquement la solution des armes, et même l'admet en la plupart des circonstances pour lesquelles il y est fait appel.

Avant de montrer ce qu'il doit être, il convient de signaler une erreur commise trop communément dans sa désignation. On a, en effet, souvent confondu le jury d'honneur avec le tribunal d'honneur. Le

mot tribunal implique, par lui-même, l'idée de juges, d'un innocent, d'un coupable, d'une punition à infliger, et de sentence à prononcer. Le jury comporte l'idée de parité ; il ne juge pas, il apprécie ; il ne condamne pas, il déclare que telle ou telle chose est ou n'est pas.

Cette distinction n'est pas subtile comme on pourrait le croire ; il y a une grande importance à l'établir. En effet, le jury, tel que nous le comprenons, repose sur un principe d'absolue liberté qui est non seulement sa raison essentielle d'être, mais qui est aussi sa raison d'être profitable et de bien remplir les conditions de son esprit philantropique.

Par là aussi combien plus facile devient sa mission, qu'il nous faut définir dans ses détails.

Que doit être le jury d'honneur ? Il doit être le mandataire du bon sens. Ce bon sens, il lui appartient de l'opposer aux routinières, naïves et quelquefois ridicules manifestations d'un amour propre qui lui-même

ne puise ses inspirations que dans un faux concept de ce qui est moral et ce qui est logique.

De cette qualité, nous faisons la condition essentielle du bon fonctionnement du jury d'honneur. Celui-ci n'a pas à se demander ce qu'en présence du cas qui lui est soumis, pourraient penser les pontifes du jour quels qu'ils soient, ce que de sa décision pourront penser certains snobs de profession, ce que même pensera de cette décision l'opinion publique ; il se dira qu'il est avant tout le dépositaire de l'honneur de deux personnes qui ont fait appel à lui, et que de cet honneur il doit en avoir un soin aussi précieux que du sien propre. Et tout en pensant à cela, il pensera aussi qu'il est également dépositaire des intérêts matériels de ces mêmes personnes, et que de ces intérêts il doit avoir le plus minutieux souci, et qu'il ne peut les exposer à des vaines considérations qui dépendent des exigences souvent mal placées de l'opinion publique.

Tel doit être son rôle moral. En ce

qui concerne son fonctionnement, disons d'abord que l'idée que d'aucuns estiment irréalisable est d'une exécution très-possible, encore qu'à ses débuts, elle soit nécessairement condamnée à une période de tâtonnements.

Il s'agit de réunir dans chaque société ou réunion de personnes de même profession ou de condition identique, un certain nombre d'hommes à qui seraient soumises les affaires d'honneur. En dehors d'une honorabilité indiscutable, au-dessus de tout soupçon, les personnes ainsi choisies devraient également offrir les plus complètes garanties en ce qui concerne la connaissance du Code d'honneur et la pratique des affaires qui en ressortent.

Le jury, ainsi composé, entendrait les adversaires qui ont recours à lui, se ferait présenter tous les éléments de nature à l'éclairer, apprécierait s'il y a eu oui ou non offense, et déciderait quelle suite (toujours pacifique) comporte l'affaire qui lui est soumise.

Mais, dira-t-on, comment ferez-vous la démarcation exacte entre les personnes de même condition ?

Comment vous y prendrez-vous pour faire une sélection qui respecte toutes les susceptibilités ?

Nous avons dit que chaque société ou réunion d'hommes de la même profession, ou de profession identique, devait faire en son sein le choix de ce jury. Prenons par exemple les journalistes. Il n'est pas de profession où le duel soit plus fréquent. Cela d'ailleurs parce qu'il n'y a pas de profession où l'on soit plus exposé à des incidents de toute sorte, nés la plupart du temps d'un fait insignifiant, et qui, grossis, envenimés par les discussions quotidiennes du journal, aboutissent fatalement au duel.

Jules Simon a bien dit qu'en journalisme, les qualificatifs de voleur et d'assassin signifient simplement qu'on n'est pas du même avis ; cela n'empêche pas qu'à des épithètes moins outrancières, une seule réponse est possible, du moins en l'état

actuel de l'opinion : l'envoi de témoins. Les affaires d'honneur entre journalistes ont ceci de particulier, c'est que presque toujours l'honneur n'y a rien à voir, y est étranger. Une simple appréciation mal interprétée ou incomprise ; une polémique courtoise à l'origine et qu'ont fait dévier les circonstances ordinaires d'un débat de presse ; quelquefois une question irritante de personnalité qui se glisse, dans une discussion par elle même impersonnelle, telles sont les causes ordinaires des duels de plume.

Le jour où les associations de journalistes auront adopté la création d'un jury d'honneur, celui-ci aurait le devoir — devoir facile — de proclamer la futilité des incidents qui lui seraient soumis, de déclarer l'inconséquence d'une rivalité factice, entre des adversaires désunis simplement par une simple question de point de vue, de faire enfin l'exacte balance des responsabilités encourues.

Comme les journalistes, les membres des

grands cercles, des sociétés, des corporations : fonctionnaires, avocats, médecins, notaires, avoués, pourraient facilement réaliser les avantages d'une pareille institution.

Les questions d'honneur ne sont guère soulevées que parmi les représentants de ces classes sociales, de sorte que le jury fonctionnant véritablement dans le seul milieu où le duel est possible, le bénéfice de cette institution serait général.

En ce qui concerne l'élection du jury, on nous fera remarquer qu'il y a lieu de craindre des compétitions, des rivalités d'où pourraient naître une nouvelle source de conflits et d'affaires d'honneur. Cette institution irait ainsi à l'encontre de l'idée qui aurait présidé à sa réalisation.

N'y aura-t-il pas lieu de craindre, ajoutera-t-on encore, que des hommes tarés (moralement s'entend) ne s'introduisent dans ces jurys à la faveur d'adroites intrigues, et que non contents de se faire de cette institution comme une cuirasse à l'abri de laquelle ils cacheraient leur tare, ils ne

s'en servent comme d'un moyen pour suivant leurs intérêts, attaquer l'un, ou défendre l'autre ?

Ces objections ne sauraient être sérieusement admises. En effet, là seulement sont à craindre les compétitions, où la sélection devient difficile, par le grand nombre de candidats. Est-ce le cas ? non ; parmi tous ceux qui peuvent revendiquer l'honorabilité absolue, il n'en est pas beaucoup qui s'imposent d'une manière irréfutable au respect général. Je dis respect et non considération, et j'insiste sur ce point.

Et lorsqu'au respect public devra s'ajouter la qualité également indispensable, qu'est la compétence en les affaires d'honneur, l'éclectisme deviendra aisé.

La crainte donc de voir des intrigants ou des indignes se glisser dans les jurys d'honneur et s'asseoir à cette place qui demande l'honorabilité parfaite, nous paraît infondée.

Allons au devant d'une nouvelle observation : Les personnes qui se seront adres-

sées au jury d'honneur pourront-elles se soustraire à la décision qui sera rendue à leur égard ? — Moralement non, puisque, comme on le verra plus loin, dans le projet de règlement que nous avons élaboré, en s'adressant au jury, elles se sont engagées par cela même à respecter la décision prise. Au point de vue purement strict, étant donné que nous avons soigneusement écarté du fonctionnement du jury toute idée d'autorité légale impliquant comme moyens : la violence et la coërcition, rien ne les oblige à se conformer aux décisions.

Celui qui ne veut pas s'y conformer est libre de le faire ; il n'encourra que le reproche de manquer à la parole donnée, et de commettre une félonie morale. Cette considération ne serait-elle pas plus que suffisante pour conseiller l'obéissance et le recours à la conciliation ?

Où le rôle du jury sera compris par tous, ce sera dans l'appréciation de l'offense. Nous avons dit, au chapitre premier de cette étude, ce que nous pensions du rôle des

témoins. Nous avons démontré que, choisis au hasard des amitiés ou des circonstances, prisonniers d'un mandat qui peut exclure la recherche d'un moyen de conciliation, les témoins n'avaient ni les qualités requises, ni le pouvoir suffisant pour rechercher l'offense et l'apprécier.

Nous avons également démontré que de par le fait même qu'ils ont dû le choix dont ils sont l'objet à des considérations d'amitié, ils épousaient la querelle de leur mandant, et étaient tout au moins privés des qualités de mesure, d'impartialité et de calme qui sont indispensables en l'occurrence.

Le jury d'honneur sera soustrait à toutes ces influences. Composé d'hommes ayant l'habitude des affaires d'honneur, sachant discerner s'il y a offense, où elle réside, quelle en est la valeur, le jury pourra éviter la plupart des duels que des témoins ordinaires auront rendus inévitables ; son expérience et son indépendance seront, en outre, les sûrs garants de son impartialité,

et feront qu'on recherchera de préférence son concours à celui de personnes que rien ne désigne pour ce rôle.

Demandons-nous enfin si les membres du jury ne pourront pas se servir de l'importance des fonctions qui leur seront ainsi confiées, comme d'une arme redoutable ; en d'autres termes, si nous ne constituerons pas dans le jury une puissance, dont on aura lieu de craindre les effets.

Oui, si les membres du jury étaient inamovibles. Or, dans le projet qu'on va lire, ci-après, nous admettons son renouvellement régulier et périodique, et par suite, l'exclusion toujours possible de qui aurait telles tendance.

Dans le règlement que nous allons exposer, nous avons essayé de synthétiser sous une forme pratique, appliquable, notre idée.

Ce modèle de règlement pourra motiver bien des critiques. Tant mieux, dirons-nous, si ces critiques peuvent amener une conception mieux entendue du projet que nous soumettons.

La forme ici est peu de chose ; avant tout, nous tenons à l'idée et à sa réalisation.

PROJET DE RÈGLEMENT POUR LA CONSTITUTION D'UN JURY D'HONNEUR

Article premier. — Sous le nom de jury d'honneur est institué un comité de cinq personnes chargées de résoudre les affaires d'honneur soumises à son examen.

Art. 2. — Le nombre de personnes appelées à se prononcer sur chaque affaire sera au moins de trois. En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres désignés pour le règlement d'une affaire, celui-ci est remplacé par un des membres faisant partie du comité.

Art. 3. — Le comité comprend un président et un secrétaire.

Art. 6. — Le président est désigné par ses collègues, soit par vote, soit d'une autre façon.

Art. 5. — Les fonctions de secrétaire

sont en fait dévolues au plus jeune des membres du comité.

Art. 6. — Le comité se réunit toutes les fois qu'il est saisi d'une affaire.

Art, 7. — Avant toutes choses le comité doit s'assurer que les personnes qui font appel à lui sont honorables et n'ont jamais subi de condamnation infamante.

Art. 8. — Le Jury devra exiger des intéressés la promesse formelle de se conformer à la décision prise.

Art. 9. — Les deux intéressés qui s'adressent au jury d'honneur sont appelés devant lui et exposent séparément leurs griefs ou leurs excuses.

Art. 10. — Les membres du jury peuvent adresser toute question qu'ils croient apte à éclaircir leur religion.

Art. 11. — L'intéressé peut se refuser à répondre à une question qui lui paraîtrait de nature à compromettre une tierce personne.

Art. 12. — Le jury peut exiger la production des documents qui, à son avis, seraient

indispensables pour la décision qu'il doit rendre.

Art. 13. — Après avoir en sa possession tous les éléments d'appréciation suffisants, le jury devra d'abord rechercher s'il n'existe pas un moyen de conciliation qui sauvegarderait l'intérêt et l'honneur des deux parties en cause. Dans ce cas, le jury doit s'efforcer d'imposer cette conciliation aux deux adversaires.

Art. 14. — La solution prévue à l'article précédent devant être écartée comme insuffisante, le jury recherchera laquelle des deux parties est l'offensée.

Art. 15. — Il devra ensuite déterminer quelle est la valeur de l'offense ; légère, grave ou très grave.

Art. 16. — En aucun cas, le jury ne devra déclarer qu'il y a matière à duel, son rôle se bornant à dire qu'il y a offense et quel en est le degré.

Art. 17. — Dans les cas prévus aux articles 14 et 15, le jury peut déclarer qu'il y a obligation pour un des adversaires à faire

des excuses à l'autre. Il recherchera dans quelles conditions ces excuses devront être présentées.

Art. 18. — Aucun des membres du jury ne pourra servir de témoin aux personnes ayant comparu devant lui.

Art. 19. — La décision du jury devra être prise à la majorité absolue des voix.

Art. 20. — La délibération du jury devra faire l'objet d'un procès-verbal dont copie sera remise aux deux parties.

Art. 21. — En dehors des membres, personne ne pourra, sous aucun prétexte, assister à la délibération du jury.

Art. 22. — La décision prise par le jury peut être rendue publique sur le consentement des deux parties, et en cas d'offense grave, sur la demande de la partie en faveur de laquelle est intervenue ladite décision.

Dans ce cas, l'autre partie devra au préalable recevoir communication de la forme qui sera donnée à la publication de la décision du jury. Elle pourra alors demander que cette publication soit ajournée ou

annulée. Le jury statuera de nouveau à ce sujet.

Art. 23.— Le jury jugera si, dans certains cas tout à fait exceptionnels, sa décision doit être momentanément tenue secrète. Il doit faire connaître cette restriction aux intéressés et obtenir leur consentement.

Art. 24. — Les membres du jury prennent l'engagement d'honneur de ne pas divulguer les secrets qui pourraient leur être confiés.

Art. 25. — Celui d'entre eux qui se serait rendu coupable d'une indiscrétion quelle quelle soit, sera immédiatement exclus du jury et remplacé.

Art. 26. — Les membres du jury sont nommés pour un temps déterminé.

Art. 27. — Après ce temps, les mêmes membres peuvent être de nouveau maintenus dans leur fonctions.

. . . . . .

Telles sont les règles essentielles d'après lesquelles pourrait, à notre avis, fonctionner un Jury d'honneur.

Il nous reste à examiner quelle serait la responsabilité de ses membres, si à la suite d'une affaire qui lui a été soumise, un duel fut survenu qui eut entraîné la mort d'un des adversaires.

Ne perdons pas de vue que le rôle du jury exclue par lui-même l'idée de duel, que si le duel a lieu, c'est en dehors de son action et sans qu'il l'ait conseillé ; qu'en conséquence, en droit naturel, on ne saurait le rendre responsable d'un fait auquel il s'est fait un devoir et une règle de rester étranger.

Sinon, ce serait la responsabilité imposée à ceux qui sont appelés en arbitrage.

Or il n'est pas d'exemple que ni M. Ranc, ni M. Clémenceau, ni M. Lockroy, ni M. de Cassagnac, pour ne citer, parmi les arbitres ordinairement choisis, que les plus connus aient jamais été inquiétés, lors même qu'appelés à se prononcer sur une affaire de duel, ils avaient reconnu qu'une rencontre était inévitable et qu'ils avaient même conseillé le genre de duel. A plus forte

raison le Jury d'honneur serait-il à l'abri de toute responsabilité.

Loin d'être inquiété par la justice, le Jury d'honneur verrait en peu de temps une telle considération s'attacher à sa personnalité, qu'il serait considéré par elle comme son seul auxiliaire dans les affaires d'honneur.

Il nous reste enfin, pour prouver une fois de plus la valeur intrinsèque des jurys dont nous réclamons l'établissement, de choisir comme exemple une affaire d'honneur, de la suivre dans son évolution ordinaire, et d'en comparer les résultats avec ceux qu'on eut pu obtenir en la soumettant à un Jury d'honneur.

De cet exemple pratique pourra, comme d'une leçon de choses, ressortir la définitive conviction en ceux que nos arguments ne seraient pas encore parvenus à persuader.

Prenons un cas qui s'est présenté en maintes circonstances et qui, malgré la complexité et la diversité de ses incidents, fait cependant ressortir la facilité de solution.

M. X... était un homme avantageusement connu. Son passé, ses antécédents, son honorabilité étaient réputés irréprochables. Un beau matin il est insulté grossièrement dans un journal. Le directeur s'est rendu solidaire de l'article en question. Persuadé d'ailleurs que le fait visé par son collaborateur est vrai, il refuse d'abord une réparation par les armes, puis après de nombreux pourparlers, au cours desquels il est alors, de la part de M. X..., l'objet d'une insulte verbale grave, consent à se battre.

Le duel a lieu, sans qu'il y ait, bien entendu, réconciliation sur le terrain.

Quelques jours après, l'affaire s'éclaircit, le directeur du journal a été trompé par une homonymie qui lui a fait attribuer à M. X... une culpabilité qui s'applique en réalité à une autre personne.

Mais cela n'avait pas empêché que le duel ait eu lieu, et que deux hommes n'aient couru le risque de se tuer pour un grief qui n'existait pas.

Supposons maintenant que le Jury d'honneur fonctionnât. Le Jury, devant qui est portée l'affaire, demande au journaliste de justifier son accusation. Il fournit des preuves. M. X... est appelé à donner des explications et celui-ci n'a pas de peine à démontrer que ces faits s'appliquent à une autre personne, laquelle, par une coïncidence fâcheuse, porte le même nom que lui.

Dans cette situation, que fait le Jury? Il demande au journaliste de publier un démenti formel du fait raconté et présenter des excuses à M. X... Le journaliste consent bien à démentir le fait, mais sa dignité l'empêche de faire des excuses, parce que M. X... l'a, dans les préliminaires qui ont précédé l'appel au Jury, traité de menteur, diffamateur, etc.

Le Jury engage le journaliste à oublier les termes peu parlementaires dont s'est servi à son égard M. X..., termes que la fausseté de l'accusation portée contre lui a pu singulièrement justifier, et à faire des excuses, sinon publiques, au moins privées,

dont l'intéressé sur le conseil du jury se contentera. Ce dernier déclarera que dans toute cette affaire il y a eu malentendu. Sa décision insérée dans le journal coupe court à toutes les polémiques et à tous les commentaires, et la situation de M. X... et du journaliste est, par rapport l'un à l'autre, la même qu'avant l'incident, à cette différence près qu'il y aura peut-être entre eux un sentiment réciproque d'estime.

Ainsi, voilà une affaire que nous avons volontiers choisie à cause des complications sans nombre auxquelles elle a donné lieu, et qui, portée devant le Jury d'honneur, eut été résolue sans l'ombre d'une difficulté, et sans qu'en aucun cas on eut été obligé de recourir au sort des armes.

Il en est de même dans la plupart des affaires d'honneur; celles-ci reposant sur un malentendu, ou sur un fait d'une importance minime, s'amplifient, grossissent au contact de témoins inexpérimentés, qui se voient immédiatement acculés à la solution du duel.

Soumises au Jury, elles seraient réduites à leur juste valeur, débarrassées des incidents étrangers. Et dans presque tous les cas, la solution se réduirait à des explications loyales fournies de part et d'autre, et au renvoi pur et simple des parties, avec pour résultat, une réconciliation moins factice que celle qui s'opère sur le terrain.

CONCLUSION

Nous avons montré que le duel est un legs d'une époque où il pouvait à la rigueur se comprendre, mais qui constitue un non sens en un siècle de civilisation ; nous avons dit comment cette coutume a pu persister grâce à de faux préjugés, grâce à une interprétation erronée des lois naturelles de l'honneur, grâce surtout à la crainte du qu'en dira-t-on.

Nous nous sommes demandé si l'action du législateur pouvait parvenir à réprimer cette coutume, et l'examen impartial auquel nous nous sommes livré, nous a donné naturellement cette conclusion : que la ré-

pression législative est insuffisante et inutile, que le seul remède possible consiste, jusqu'à ce que les mœurs soient modifiées, en l'application d'une institution ayant ses bases sur l'entente réciproque des bonnes volontés.

Telle est notre conviction ; tant qu'il n'y aura pas de Jurys d'honneur fonctionnant régulièrement, il y aura toujours des duels.

Certes, nous ne croyons pas que le jour où les Jurys d'honneur seront admis, il n'y aura plus de rencontre. Ce serait là une présomption vaine.

Des duels, il y en aura peut-être, hélas ! toujours, parce que la nature humaine n'admet pas la perfection. Des cas graves se produiront toujours qui ne présenteront d'autre solution que celle des armes.

Mais pour les affaires que nous appelerions volontiers courantes, pour ces incidents qui surviennent chaque jour à propos d'un oui, d'un non, d'un fait quelconque, d'une parole mal interprétée, d'un geste mal compris, le Jury serait là pour appor-

ter son rôle de modération, de pacification et de conciliation.

Il est enfin une dernière raison que nous devons invoquer. Un des principaux facteurs du duel est la calomnie.

Le jour où ils auraient à craindre de rendre compte de leurs diffamations aux personnes honorables qui constitueraient le Jury d'honneur, nos modernes don Basiles s'abstiendraient prudemment, et renonceraient, dans leur intérêt même, à un métier qui n'apporterait plus les avantages habituels.

Lorsque dans *le Duel à travers les âges*, nous avons, pour la première fois, démontré l'utilité de cette institution des Jurys d'honneur, nous eûmes le grand honneur de recevoir, de tous côtés, des encouragements qui nous engagèrent à persévérer dans cette voie de propagande.

Nous sommes revenu sur cette question, persuadé qu'en elle réside le remède de ce mal du duel réputé incurable.

Qu'à la solution s'emploient les hommes de cœur où qu'ils soient.

Il appartient à la presse, aux penseurs, aux philosophes plus autorisés que nous de la consacrer définitivement.

Nous n'avons vu dans notre rôle qu'une œuvre de propagande, en laquelle des encouragements précieux émanant des personnalités les plus compétentes nous ont engagé à persister.

A ce titre le projet que nous soumettons à la libre appréciation de tous ceux qui nous ferons l'honneur de nous lire et de nous discuter, est, comme nous l'avons dit, susceptible de modifications utiles, et nous serions heureux de recevoir tous les avis, tous les conseils, toutes les opinions qui seraient de nature à le complèter, à le perfectionner.

Des personnes auxquelles nous l'avons déjà soumis, si toutes en voient le but utile et moral, toutes n'en voient pas la facile application. MM. Legouvé, l'éminent académicien, le doyen vénéré de nos hommes d'escrime, le philosophe inconstesté qu'est Jules Simon, André Theuriet, le

délicat écrivain en même temps que l'homme de grand bon sens, notre compétent confrère, M. le baron de Vaux, M. le député Lemire, l'auteur de la récente proposition de la loi contre le duel, M. de Villeneuve, le dévoué président de la Société d'Encouragement de l'escrime de Paris, et ces spécialistes qui ont nom Vigeant et Robert, nous ont déjà donné leurs conseils.

De leurs lettres que nous publions à la fin de ce travail, l'impression exacte qui s'en dégage est que l'œuvre que nous avons entreprise est bonne et possible, et encore n'avons-nous pu, pour obtenir leur avis, que leur présenter un programme succint, forcément incomplet, ne comportant que les lignes essentielles de ce projet.

Sa réalisation ne dépend plus que de la bonne volonté des gens de cœur.

C'est à eux que ce livre s'adresse, c'est à eux que nous faisons le plus pressant appel.

Ils auront ainsi rempli un grand devoir dont leur seront reconnaissants tous ceux qui ont eu jusqu'à ce jour à déplorer, qu'en

cette fin de dix-neuvième siècle, nous n'ayons pas réussi à nous débarrasser d'un usage que les écrivains d'il y a cinq siècles qualifiaient déjà de coutume barbare et indigne.

Monsieur,

Je réponds bien tard à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet du duel. Une série de «déplacements et villégiatures» est la seule cause de ce retard.

Voici ma réponse aux diverses questions que vous m'avez posées :

Je ne crois pas que l'action législative soit suffisante pour enrayer l'abus du duel. Jamais une Chambre française ne légifèrera contre les duellistes. Chaque député craindra que l'on n'attribue son vote à des sentiments autres que le souci du bien public. Et puis, nous n'avons pas coutume, en France, de prendre le duel au sérieux, nous vivons sur la théorie de l' «égratignure» suivi d'un bon déjeuner. Cela est si vrai que, toutes les fois qu'un accident mortel attire l'attention du public et des juges, le délinquant répond invariablement : « Je ne l'ai pas fait exprès ». Dans ces conditions, une proposition de loi portée devant le Parlement n'a guère de chances d'aboutir.

Je pense, en principe, que le jury d'honneur institué par le projet de règlement que vous avez élaboré, présente de grands avantages. Cependant, je me demande par qui sera nommé ce jury. De son

mode de nomination dépendra l'efficacité de son action.

Quant à la question de fonds, je crois qu'on a tout dit pour et contre le duel. De cette controverse, si souvent reprise, un point demeure acquis : c'est que, certaines offenses n'étant pas suffisamment punies par nos lois et se prêtant malaisement à un débat public, le duel est, en certains cas, un recours inévitable. Seulement, il faut prendre garde que le duel est, avant tout, une affaire d'honneur. Par conséquent, il n'y faut recourir que lorsque l'insulte vient d'un homme parfaitement honorable. Autrement dit, c'est une décision sérieuse, et non pas, comme cela se voit communément dans la pratique quotidienne, une sorte de formalité.

En tout cas, le duel correspond à la survivance d'un sentiment délicat qu'il serait dangereux d'abolir. Préjugé si l'on veut, mais préjugé noble. Notre démocratie n'est pas assez riche en noblesse morale, pour qu'on ait le droit de détruire un usage qui permet à un homme de cœur de montrer ce qu'il vaut. Mais il faut tâcher que cette sanction soit réelle. C'est précisément l'œuvre à laquelle vous travaillez. Je vous en félicite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

GASTON DESCHAMPS.

Cher Monsieur,

On a beaucoup parlé pour, contre et sur le duel, mais je crois et j'espère qu'on n'arrivera jamais à faire une loi sur le duel. On l'a tenté bien des fois, depuis le code de 1810, aucun projet n'a abouti.

Proposer d'édicter une loi sur le duel à l'heure présente équivaut à peu près à la proposition de rétablir la censure. Il semble admis, en effet, que sur ces deux points, du moins, la liberté absolue est conquise.

Le duel et la presse, d'ailleurs, sont tous deux de même nature ; insaisissables tous deux et échappant aux règlementations les mieux combinées, ils représentent l'un et l'autre cette puissance indéfinissable et vague qui s'appelle l'opinion.

Un coup de poing qui vous démolit la mâchoire fait-il plus de mal qu'un gant qui effleure le visage ? Cela est indiscutable, et cependant celui qui aura reçu un coup de poing se contentera bien volontiers d'une réparation par les tribunaux, tandis qu'un geste seul, qui n'aura eu aucun résultat matériel, demandera du sang.

Quel coup de poing ! s'écrie Talleyrand, en recevant un léger soufflet de Maubreuil, et par ce mot

prononcé avec une présence d'esprit admirable, le grand seigneur si vraiment français, en dépit de sa corruption, venait de supprimer l'outrage, par le seul fait qu'il aggravait le délit.

Que voulez-vous que les tribunaux fassent contre cette loi sociale, qui est en dehors de toutes les lois du code ?

L'idée d'un tribunal d'honneur que vous avez, n'est pas nouvelle.

Louis XIV l'avait bien compris. Dans ses édits contre le duel il ne se contente pas de prononcer des peines : il commence par instituer un tribunal d'honneur de l'ordre le plus élevé : le « tribunal des Maréchaux », auquel il prescrit de dénoncer « toutes les offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou parole donnée, soit par démentis, coups de main ou autres outrages ». Et c'est seulement après avoir offert cet arbitrage, après avoir promis toutes les réparations matérielles et morales dont disposait le tribunal d'honneur institué par lui, que l'édit frappait des peines les plus sévères ceux qui dédaignaient le recours et préféraient leur propre justice à la justice du roi.

Votre projet, auquel j'adhère de tout cœur, trouvera-t-il autant d'obéissance que l'édit de Louis XIV ? Je le souhaite sans oser l'espérer.

A vous,

Baron de Vaux.

Cher Monsieur,

Les questions que vous voulez bien me poser ne sont guère de ma compétence. Je n'ai été mêlé qu'une seule fois — en qualité de témoin — à une affaire d'honneur que j'ai eu la satisfaction d'arranger. A part cet incident, je n'ai pas eu le loisir de me préoccuper de cette grave et délicate matière du duel. En principe, je ne crois pas à l'efficacité de l'action répressive du législateur pour enrayer le duel. C'est l'opinion publique qui peut seule déterminer une modification dans la façon dont, nous autres Français, avons l'habitude d'apprécier le point d'honneur. Dans cet ordre d'idées, votre projet de règlement pour la constitution d'un Jury d'honneur me paraît très judicieux et très sage. Je fais des vœux pour que vous réussissiez à le faire adopter chez nous.

Agréez, cher monsieur, la cordiale expression de mes sentiments les plus distingués.

ANDRÉ THEURIET.

Monsieur,

Il est difficile de se prononcer sur de pareilles matières avant d'y avoir longuement réfléchi. A première vue, il ne me paraît pas qu'un tribunal, ainsi composé et dont l'action soit ainsi limitée puisse arriver à diminuer le nombre des duels d'une façon

notable. Ce n'est là qu'une première impression qui pourrait, sans doute, être modifiée par l'étude. Je crois que j'irais plus loin contre les duellistes; mais, je le répète, je n'ai pas étudié spécialement la question. Je regrette bien d'être réduit à vous faire une réponse aussi insignifiante, et je vous prie d'agréer mes civilités empressées.

JULES SIMON.

Monsieur,

Je ne puis mieux faire que de vous envoyer mon projet de loi contre le duel. Les Jurys d'honneur seront nécessaires s'ils entreront dans nos mœurs après les défaillances de la justice.

Vous me ferez plaisir en me renseignant sur ces questions auxquelles je m'intéresse particulièrement.

Agréez mes remerciements et mes sincères salutations.

LEMIRE.

Monsieur,

Je n'ai pas répondu à la première lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, parce qu'en vérité je n'ai pas d'avis dans la question. Votre idée est excellente, mais l'exécution m'en paraît impossible. Le nombre des articles du règlement suffit

pour en prouver la difficulté. Je ne puis donc que m'abstenir, en vous priant de recevoir, avec mes regrets, l'assurance de mes sentiments très distingués.

E. LEGOUVÉ.

Cher Monsieur,

J'ai lu avec recueillement l'intéressant projet d'un Jury d'honneur que vous voulez bien me communiquer. Certes, il répond à un désideratum général. Il renferme tous les articles indispensables. Mais quelle sanction sera suffisante pour l'imposer ! Même une *dura lex*, je le crains bien, sera difficilement acceptée !

Les duels les plus sérieux sont souvent ignorés du public, j'en parle savamment; soit raison inavouée, quelquefois inavouable, le plus souvent « honneur de famille », rien n'est dit par les témoins, pas de procès-verbal, on part, et quelques jours après on apprend que M. X..., à la suite d'un accident de chasse, de cheval ou de voiture, garde la chambre dans son château à..... Et je vous le dis, ce cas n'est pas précisément une exception. Ces gens-là accepteront-ils d'aller raconter leurs affaires à un Jury ?

Excusez cette lettre courte et faite un peu à bâtons-rompus.

Veuillez croire à mes sentiments les plus distingués.

VIGEANT.

Cher Monsieur,

En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, je dois vous déclarer que je suis tout à fait de votre avis, au sujet de l'impuissance de la législation actuelle et aussi des législations futures, pour enrayer le duel en France.

J'ajouterai même très sincèrement, et non pas par intérêt professionnel, que je ne regrette pas cette impuissance.

J'ai, en effet, déjà écrit, en 1887, dans mon traité de *La Science des Armes* : « Tant qu'il y aura « des violents, des malappris et des larrons d'hon- « neur, le duel sera une nécessité. Les mailles des « lois sont trop larges pour que la calomnie n'y « puisse passer et on reconnaît généralement, en « France, qu'il est des outrages que la justice ne « peut laver. »

Mais ce n'est pas à dire pour cela que je n'approuve point l'institution d'un jury d'honneur chargé de régler les différends qui lui seraient soumis.

Ce jury pourrait, je crois, rendre de grands services en empêchant toutes les rencontres injustifiées, actuellement les plus nombreuses.

Cependant, ce n'est pas, à mon sens, avec un comité de cinq personnes que l'on pourrait arriver à gagner la confiance des parties intéressées.

Quelles que soient l'honorabilité, l'autorité, la

compétence, les qualités d'esprit et de cœur des membres de ce conseil des cinq, peut-être beaucoup de gens hésiteraient-ils à confier le soin de leur honneur à des juges qu'ils n'auraient pas choisis.

Je pense donc qu'il y aurait lieu de constituer non pas un comité, mais une société composée d'un assez grand nombre de notabilités compétentes parmi lesquelles les parties intéressées pourraient choisir cinq arbitres, le nombre de cinq arbitres me paraissant alors suffisant, pour le règlement de chaque affaire.

Telle est la seule modification que je souhaiterai voir apporter à votre projet.

Veuillez agréer, cher monsieur, avec mes vœux pour le succès de votre proposition, l'expression de mon bon souvenir et de ma considération la plus distinguée.

GEORGES ROBERT.

Monsieur et cher camarade,

Votre projet me paraît fort intéressant et fort bien étudié : la seule objection que l'on puisse lui faire, c'est qu'il ne s'adresse pas à une catégorie de personnes déterminées sur lesquelles le Jury d'honneur ait un moyen d'action quelconque.

L'idée est évidemment plus pratique quand elle

s'applique spécialement aux membres d'un Cercle, d'une Société, comme nous l'avons fait pour la Société d'Encouragement. Mais il s'agit en somme d'une juridiction purement facultative, et son autorité lui viendra de la libre adhésion des parties.

Cordialement à vous,

H. DE VILLENEUVE.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avant-Propos.

I. — Le Duel. — Sa légitimité. — Ses conséquences. — Responsabilité morale et effective des témoins. — Inefficacité de leur rôle de médiateurs. 7

II. — La Répression législative du duel. — Ses tentatives. — Son inefficacité. — La répression religieuse. — La répression judiciaire. 24

III. — Historique des Jurys d'honneur depuis le Tribunal des Maréchaux jusqu'à nos jours 58

IV. — Le Jury d'honneur. — Ce qu'il doit être. — Son fonctionnement. — Son rôle moral et effectif. — Responsabilité de ses membres. — Autorité de ses décisions. — Projet d'établissement 86

Conclusion 109

Appendice. 115

Imp. spéciale du Petit Niçois